



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

ARRETE

**relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau de trois ressources privées
pour alimenter un centre d'accueil pour enfants, lieu-dit « La Pouzaque »
sur la commune de VERDALLE.**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-3, L. 1321-7, L. 1324-3 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2212-2,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis du Maire en date du 26 mai 2003 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mars 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du TARN ;

Arrête

OBJET

Article 1er : L'association La Pouzaque domiciliée à "La Pouzaque" commune de VERDALLE, est autorisée à utiliser l'eau de deux captages et d'un barrage en vue d'alimenter un centre d'accueil pour enfants sis « La Pouzaque »- commune de VERDALLE- selon les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2 : Les prélèvements s'effectuent au niveau des captages situés sur la parcelle n° 315 – section C de la commune de VERDALLE, aux coordonnées Lambert II étendue suivantes :

- captage amont : x = 0587 670 ; y = 1831 122 ; z = 630 m.
- captage aval : x = 0587 575 ; y = 1831 208 ; z = 608 m.
- barrage : x = 0587 300 ; y = 1831 267 ; z = 535 m.

Article 3 : Le débit global maximum de prélèvement autorisé est de 10 m³/J.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 : L'eau prélevée dans les ressources souterraines subit une filtration puis désinfection par ultraviolets. Une neutralisation devra être mise en place et la désinfection devra être améliorée.

Article 5 : Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation.

MESURES DE PROTECTION

Article 6 : L'association La Pouzaque devra mettre en place les mesures de protection (travaux et prescriptions) autour des ressources telles que définies ci-après :

- **TRAVAUX** : le captage amont devra être modifié et devra être constitué par une tranchée drainante. L'amont devra être déboisé sur 30m de largeur et 40 de longueur, puis enherbé. Le captage aval sera amélioré en supprimant les racines qui obstruent le drain et en déboisant la zone de protection immédiate qui sera enherbée. Il devra être rehaussé par rapport au sol et surmonté d'un capot étanche cadenassé. Le réservoir devra être porté à 10 m³, pour augmenter la capacité de stockage aux heures creuses.
- **MESURES DE PROTECTION IMMEDIATE** : pour les 2 sources: les zones correspondent à une partie de la parcelle n°315, section C (cf. annexe 1). Ces périmètres seront clôturés, un portail fermé à clé devra être installé. Ils seront déboisés, enherbés puis régulièrement entretenus mécaniquement, sans pesticides ou produits chimiques. Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage seront interdites.
pour le barrage: la zone de protection correspond à la partie déjà clôturée. Les arbres entre la clôture et les berges devront être conservés pour maintenir ces dernières. Le plan d'eau devra être régulièrement débarrassé de tous les débris organiques (feuilles notamment).

-MESURE DE PROTECTION RAPPROCHEE: Commune aux 2 sources, elle correspond à une partie des parcelles n°256, 313, 315, 573 et 323, section C, commune de VERDALLE (cf. annexe 2). Sur l'ensemble du secteur, les activités suivantes seront à exclure:

- Forage ou creusement de puits,
- Ouverture de carrières,
- Dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- construction de bâtiments d'élevages,
- déversement d'eaux usées de toutes natures,
- épandage de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges,
- dépôts de fumiers, ensilages et produits phytosanitaires.

L'exploitation forestière devra être menée avec précautions pour éviter toute perturbation du sous-sol (pas de désouchage, pas de plate-forme de manœuvre des engins, pas de décaissement des chemins forestiers,...).

Les mêmes prescriptions seront à prendre pour les 2 versants dominants le barrage.

Article 7 : Toute modification des constructions ou de l'aménagement du site devra être signalée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 8 : Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4 à 7 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 9 : L'association La Pouzaque est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'association La Pouzaque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux devront toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

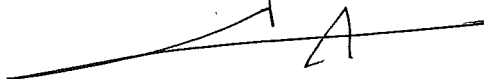
En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10 : La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CASTRES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de VERDALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le - 9 AVR. 2004
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized 'A' shape.

Christian JOUVE

|

ANNEXES

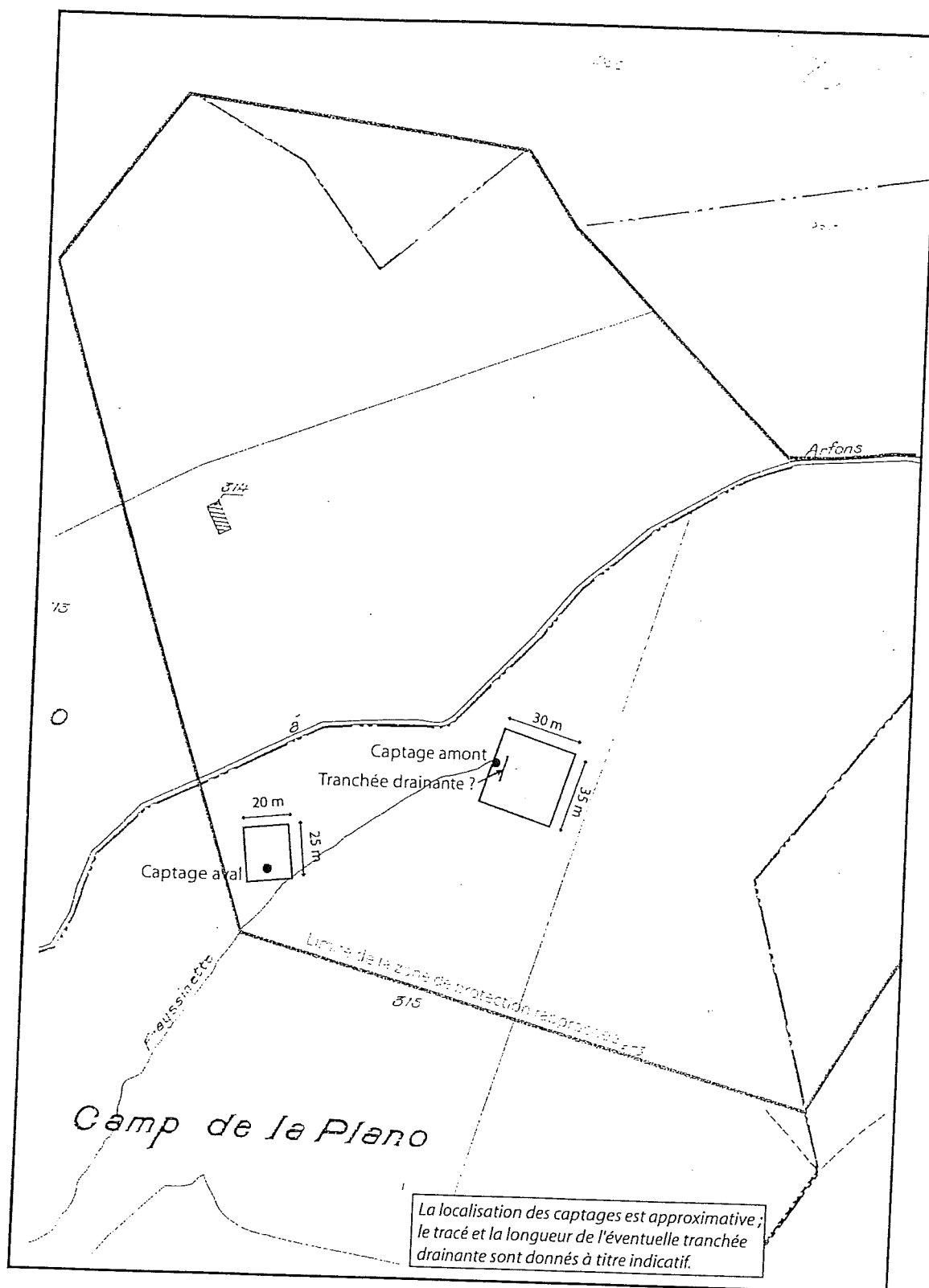


Fig. 2 : ZONES DE PROTECTION IMMEDIATE

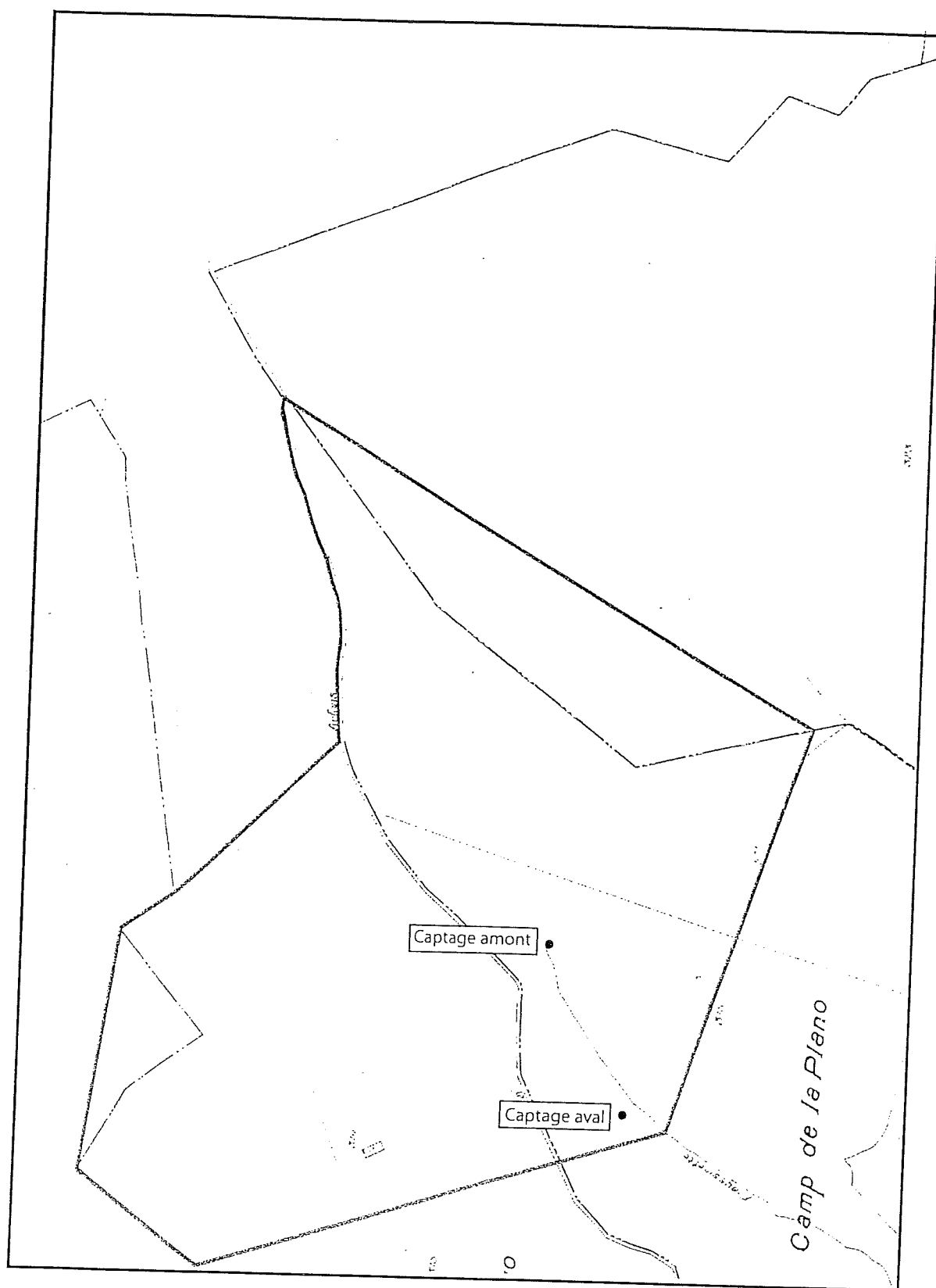


Fig. 3 : ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Périmètre de protection du barrage des Cammazes

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Zone sensible

Retenue des Cammazes

Retenue du Lamy

Retenue de la Galaube

Sécurité du barrage

Délégation territoriale du Tarn

Affaire suivie par Muriel GUIRAUD

Tél : 05.63.49.24.19

ARRETE PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT la commune de MASSAGUEL
Captage de Bergieu

La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13;
- Vu** le code minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** les délibérations de la commune de MASSAGUEL en date des 30 octobre 2009, 30 octobre 2010 et du 15 septembre 2012,
- Vu** le rapport de M. REY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 juin 2011;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 18 avril 2013;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2013 ;
- Vu** le rapport de la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 6 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 17 octobre 2013 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MASSAGUEL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de MASSAGUEL;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

A R R E T E

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MASSAGUEL:

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Bergieu sis sur la commune de MASSAGUEL ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée renforcée, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage; la commune de MASSAGUEL est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de MASSAGUEL est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Bergieu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert II e)	Coordonnées (Lambert 93)	Code SISE Eaux	N° de parcelles	Section cadastrale
Captage de Bergieu	X : 586 314.68 m Y : 1 830 929.09 m Z : 370.66 m NGF	X : 632 635 m Y : 6 264 934 m Z : 370.66 m NGF	081000235	629	B2 Commune de MASSAGUEL

Le captage de Bergieu correspond à la collecte d'une source dans une galerie souterraine. Les eaux sont dirigées vers un brise charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m ³ /h
Captage De Bergieu	20

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée renforcée, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée renforcée, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MASSAGUEL et la Délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué tel que défini en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection immédiate sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de MASSAGUEL ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 5.3 : périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexes.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.4 : périmètres de protection éloignée

Les périmètres de protection éloignée sont constitués tels que défini en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection éloignée sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert II e)	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Brise charge	X : 585 902.85 m Y : 1 831 626.76 m Z : 321.24 m NGF	X : 632 230 m Y : 6 265 635 m Z : 321.24 m NGF	677	B1 Commune de MASSAGUEL

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de MASSAGUEL.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux provenant du captage de Bergieu devront être désinfectées de façon permanente et réglementaire.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourront être adaptées.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de MASSAGUEL est autorisée à traiter l'eau en provenance du captage de Bergieu pour la production d'eau potable destinée à la population de la commune.

La commune de MASSAGUEL est autorisée à distribuer à la population, après traitement conforme, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Bergieu dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables au 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de MASSAGUEL met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

La commune procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de MASSAGUEL veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de MASSAGUEL est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de MASSAGUEL est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MASSAGUEL est tenue de prévenir la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 12.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de MASSAGUEL.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MASSAGUEL devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé pour le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de MASSAGUEL.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins de la Préfète et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le maire de la commune de MASSAGUEL, le maire de la commune de DOURGNE, la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de la commune de MASSAGUEL.

A Albi, le

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Liste des annexes :

- servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée renforcée, rapprochée et éloignée
- plans et états parcellaires.

A N N E X E S

CAPTAGE DE BERGIEU

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Prescriptions

Le périmètre doit être propriété de la commune.

Dans cette zone, sont interdites toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

L'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

Les différents ouvrages seront vidangés et nettoyés au minimum une fois par an.

L'entrée de la galerie devra demeurer fermée à clé.

Un chemin d'accès permettant la maintenance du captage doit être créé par servitude de passage ou après achat de terrain.

Travaux

Les 2 portes situées l'une à l'entrée du captage de Bergieu et l'autre sur le muret délimitant le bassin de réception des eaux devront être remises en état.

Le captage et tous les ouvrages doivent être protégés de l'intrusion de tous petits animaux et de tout retour d'eau y compris les vidanges et trop-pleins. Ils doivent fermer à clé et être ventilés.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE RENFORCEE

Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toutes activités, toutes installations et tous dépôts permanents ou temporaires autres que ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage d'eau potable.

L'occupation du sol ne devra pas être modifiée (friche).

Si des débroussaillages sont nécessaires, ils devront être exclusivement assurés par des moyens mécaniques.

Cette parcelle demeurera propriété de la commune de MASSAGUEL.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Interdictions

- ☛ l'établissement de toute nouvelle construction (y compris de bâtiments d'élevage);
- ☛ L'ouverture de carrières ;

- ☛ L'exécution de puits ou forage, à l'exception de ceux destinés à la production d'eau potable ;
- ☛ Les dépôts d'ordures ou de déchets, immondiçes, détritus, produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- ☛ Les épandages de fertilisants organiques (y compris fumiers, composts) et chimiques ;
- ☛ Les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;
- ☛ Les dépôts même temporaires de fumiers et ensilages ;
- ☛ Les déversements d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques ou polluants ;
- ☛ Le stockage et la préparation de solution de pesticides ;
- ☛ Les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- ☛ Les modifications du terrain naturel (déblais, remblais) ;
- ☛ La construction de routes ;
- ☛ L'installation d'éoliennes ou de champs photovoltaïques.

Règlementations

L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993. Elles seront précautionneuses vis-à-vis du sol et sous-sol avec des coupes d'éclaircies, coupes de récolte finale puis renouvellement des peuplements forestiers par plantation, repousse ou ensemencement naturel. Si la sauvegarde des bois nécessite l'usage de produits phytosanitaires, leur épandage sera soumis à déclaration préalable à la mairie, et si la nature des produits l'exige, l'exploitation de la ressource en eau sera momentanément interrompue, jusqu'à ce que les analyses des eaux captées prouvent l'absence de tout produit toxique.

Travaux

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée et rapprochée renforcée ainsi que les principales interdictions devront être mis en place à chaque accès.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Prescriptions

On veillera à ce que les administrations délivrant les autorisations nécessaires pour l'établissement de toute installation, quelle qu'elle soit, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur, sans aucune dérogation.

AMENAGEMENTS et DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Tous les ouvrages y compris le brise-charge doivent être étanches et être protégés de l'intrusion de tous petits animaux et de tout retour d'eau y compris les vidanges et trop-pleins.

Le chemin d'accès au brise-charge doit être créé par servitude de passage ou après achat de terrain.

Une décantation suffisante des eaux brutes devra être installée en amont du brise-charge. Si celle-ci s'avère insuffisante, une filtration des eaux pourra être demandée.

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine des captages de « Baïssade » et de
« Frayssinette », déclarant d'utilité publique leur dérivation des eaux,
instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de la
commune de VERDALLE.**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2 ;

Vu l'article R 123-36 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3 et L-1324-3 du code de la santé publique ;

Vu les articles R-11-3 à R-11-14 du code de l'expropriation,

Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre I ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu les décrets n° 93-742 article 4-1 et 93-743 rubriques 2.1.0 et 4.3.0 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001, donnant délégation de signature à M. Pascal GROSSO, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 1998 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 novembre 1999 ;

Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 janvier 2002 au 25 janvier 2002 ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 avril 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

ARRETE

OBJET

Article 1er : est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 8 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de « Baïssade » et de « Frayssinette » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de VERDALLE et situés sur les territoires des communes de VERDALLE et de MASSAGUEL.

La commune de VERDALLE est, de ce fait, autorisée à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

PRELEVEMENT

Article 2 : la commune de VERDALLE est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 : Les débits maximums de prélèvement autorisés sont :

Baïssade : 7.9 m³/h

Frayssinette : 17.5 m³/h

Un débit réservé de 1 l/s devra être restitué au niveau du réservoir de mélange des 2 captages.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 : l'eau prélevée devra subir une désinfection avant distribution.

Article 5 : toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique susvisé, la commune mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de Baïssade et de Frayssinette.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 et suivants.

Article 7 : Les périmètres de protection immédiate devront être achetés par la commune.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : Baïssade : 349 m⁵
Frayssinette: 3436 m²

voir plans et états parcellaires en annexe 1 et 2;

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou à la production d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

* ces périmètres devront être clôturés et munis de portails fermés à clé;

* Le réservoir du captage devra être régulièrement nettoyé par pompage et son étanchéité sera contrôlée. Le bon état des moyens de protections (clôture, portail,...) sera régulièrement vérifié.

Article 8 : les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : Voir plans et états parcellaires en annexe 1 à 2.

- Prescriptions :

- sont interdits : le forage de puits ; le dépôt de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; l'épandage de fumures minérales, de pesticides et de fongicides ; l'ouverture et l'exploitation de carrières et autres excavations (même temporaires) ; l'implantation de nouvelles voies de communications, d'aires de stationnement, de terrains de camping, de maisons individuelles (d'habitat), d'immeubles collectifs ou accueillant du public, de bâtiments à usage industriels (commerciaux et/ou agricoles) et tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux.
- L'épandage d'engrais organique est toléré, sur prairie pâturée, avec un apport d'azote maximal de 100U N/ ha.
- toutes les parcelles devront rester dans leur état actuel (bois et pâturage).
- L'exploitation forestière, avec possibilité de coupes d'éclaircies, d'entretien du sol, de coupes de fin de croissance, d'enlèvement des débris de coupes et de renouvellement de plantations, est autorisée.
- Les coupes à blanc sont interdites.

Article 9 : Les travaux suivants devront être réalisés :

Des panneaux indiquant l'entrée dans les périmètres de protection rapprochée devront être mis en place sur chaque piste ou route amenant aux captages.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10 : les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de VERDALLE organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 11 : la commune de VERDALLE est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de VERDALLE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié (valable jusqu'au 24 décembre 2003) puis dans l'annexe III du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (à compter du 25 décembre 2003) relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : il sera procédé, en application de l'article R 123-22 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. de la commune de VERDALLE.

Article 13 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 : les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans la protection rapprochée.

Le maire de la commune est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

La présente décision autorisant les travaux au titre de la législation sur l'eau (cf article 3), est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CASTRES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de VERDALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 5 juin 2002
Le Secrétaire Général,

Pascal GROSSO

Pour application :
L'Attaché de Préfecture Délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'LAUTH', is written over a horizontal line.

Audoin LAUTH

ANNEXES

Références		Désignation des travaux PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE Point d'eau : Captage de BAÏSSADE					COMMUNE : VERDALLE (81)	
N° du terrier	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
+00003	Commune de MASSAGUEL Labaissade	B2 556	Bois	93a 60ca	NON PUBLIEE	Commune de Verdalle Mairie 81110 VERDALLE		91a 32ca
+00003	Commune de MASSAGUEL Labaissade	B2 557	Bois	44a 00ca	NON PUBLIEE	Idem B2 556		43a 88ca
P00014	Commune de MASSAGUEL Bergieu	B2 630	Lande	26ha 12a 80ca	Acquisition (Vente) par acte de Maître Jean Michel BARDOU, le 10/08/1972, Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 01/08/72, Volume 3710 n° 16	1. Pierre Henri Paul PASSEBOC Rue André Cabrol 81110 MASSAGUEL 2. Jacques François PASSEBOC ép. Marie Thérèse LAFON Rue André Cabrol 81110 MASSAGUEL	26/05/34 Massaguel 81 21/12/46 Massaguel 81	1a 21ca 26ha 11a 59ca

Références		Désignation des travaux					COMMUNE :	
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE					VERDALLE (81)	
		Point d'eau : Captage de BAÏSSADE						
N° du terrier	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Date et lieu de naissance	Surfaces	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.		Nature	Surface		Etat civil	Surface soumise à servitudes
B00077	Commune de MASSAGUEL Labaïssade	B2 546	Acquisition (Succession) par acte de Maître Paul ROUANET, le 14/10/1968 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 27/01/69, Volume 3268 n°38	Pâtûre	1ha 00a 80ca	19/03/08 St Germain 81	Usfruitier : Yvonne Marie Louise BERTHOUNMIEU Veuve de Noël Georges JON 8 rue du Théron 81570 SEMALENS	1ha 00a 80ca
B00077	Commune de MASSAGUEL Labaïssade	B2 547	Idem B546	Sol	16ca	28/03/46 Castres 81	Nu propriétaire : Marie Jeanne Thérèse JON 8 rue du Théron 81570 SEMALENS	
B00077	Commune de MASSAGUEL Labaïssade	B2 548		Sol	34ca	Idem B546	Idem B546	16ca
+00003	Commune de MASSAGUEL Labaïssade	B2 556	NON PUBLIEE	Bois	93a 60ca		Commune de Verdalle Mairie 81110 VERDALLE	34ca
+00003	Commune de MASSAGUEL Labaïssade	B2 557	Idem B556	Bois	44a 00ca		Idem B556	91a32ca
								43a88ca

Références		Désignation des travaux				COMMUNE :	
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE				VERDALLE (81)	
		Point d'eau : Captage de BAÏSSADE					
N° du terrier	Lieu-dit	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces
		Section et N° cadas.	Nature		Etat civil	Date et lieu de naissance	
C00079	Commune de MASSAGUEL Labaissade	B2 558	Bois	Acquisition (Donation) par acte de Maître Jean Pierre SERY, le 24/12/1993 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 12/01/94, Volume 1994P n° 160	Usufruitier : Anne Marie Marceline Alice COUSINIER ép. Bernard Jean Philippe ABAD Rocaille 81110 VERDALLE Nu propriétaire : Myriam ABAD ép. Albert Guillaume Joseph DRIESSEN Avenue des Tarines B 1950 KRAAINEM BELGIQUE Idem B558	16/11/36 St Affrique 12 22/07/60 Mazamet 81 Idem B558	1ha 08a 00ca
C00079	Commune de MASSAGUEL Labaissade	B2 559	Friche	Idem B558	Idem B558	Idem B558	75a 90ca
+00002	Commune de MASSAGUEL Bergieu	B2 629	Friche	NON PUBLIEE	Commune de Massaguel Mairie 81110 MASSAGUEL		84a 00ca
P00014	Commune de MASSAGUEL Bergieu	B2 630	Lande	Acquisition (Vente) par acte de Maître Jean Michel BARDOU, le 10/08/1972 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 01/08/72, Volume 3710 n° 16	1. Pierre Henri Paul PASSEBOSC Rue André Cabrol 81110 MASSAGUEL 2. Jacques François PASSEBOSC ép. Marie Thérèse LAFON Rue André Cabrol 8110 MASSAGUEL	26/05/34 Massaguel 81 21/12/46 Massaguel 81	26ha 12a 80ca 26ha 12a 59ca

Références		Désignation des travaux				COMMUNE :	
		PERMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE				VERDALLE (81)	
		Point d'eau : Captage de BAÏSSADE					
N° du terrier	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
C00141	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 568	Acquisition (Succession) par acte de Maître Jean Michel BARDOU, le 14/12/1970 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 04/01/71, Volume 3507 n°12	Usufruitier : Jean Joseph Henri Paul PASSEBOSC Veuf de Marie Germaine CHAZOTTES 81110 MASSAGUEL Nu Propriétaires : 1. Irène Juliette Thérèse PASSEBOSC ép. DUMAS 26 rue de l'Hôtel de ville 81000 ALBI 2. Pierre Henri Paul PASSEBOSC 81110 MASSAGUEL 3. Bernard Jacques Michel PASSEBOSC ép. SERRES 81110 MASSAGUEL 4. Jacques François PASSEBOSC 81110 MASSAGUEL Idem B568	26/02/03 Dourgne 81 27/03/31 Massaguel 81 26/03/34 Massaguel 21/04/41 Massaguel 21/12/46 Massaguel Idem B568	33a 70ca	
C00141	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 579	Idem B568	Idem B568		35a 30ca	

Références		Désignation des travaux				COMMUNE :		
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE				VERDALE (81)		
		Point d'eau : Captage de BAÏSSADE						
N° du terrier	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces		
	Lieu-dit	Section et N° cadas.		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
C00201	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 578	Acquisition (Donation) par acte de Maître Boris VIENNE, le 16/11/1998 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 27/09/99, Volume 1999P n°5297	Usufruitier: Josette Angèle Georgette CABANES Veuve de Maximino CAMPO CLAVERIA 14 ave du 19 Mars 1962 81110 DOURGNE Nu Propriétaire: 1. Gérard CAMPO 29 ave du 19 Mars 1962 81110 DOURGNE 2. Joëlle Louise Henriette CABANES ép. Pascal LAUR Gendarmerie 30 Avenue Augustin Malroux 81100 CASTRES	15/03/27 Dourgne 81 30/12/48 Castres 81 22/12/55 Castres 81	57a 30ca		
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 580	Acquisition (Vente) par acte de Maître Alain SABLAYROLLES, le 20/12/1984 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 15/02/85, Volume 5678 n°21	Groupement Foncier Agricole de Tarn II 91 Boulevard Pasteur 75710 PARIS CEDEX 15		14a 40ca		
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 581	Idem B580	Idem B580		35a 60ca		
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 588	Idem B580	Idem B580		1ha 89a 20ca		
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 590	Idem B580	Idem B580		7ha 66a 30ca		

Références		Désignation des travaux				COMMUNE :			
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE :				VERDALLE (81)			
		Point d'eau : Captage de BAÏSSADE							
N° du terrier	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces			
	Lieu-dit	Section et N° cadas.		Nature	Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
+00032	Commune de DOURGNE Albouy	B3 632	Lande	44a 75ca	Idem B580	Idem B580		44a 75ca	
+00032	Commune de DOURGNE Albouy	B3 640	Pré	2ha 69a 50ca	Idem B580	Idem B580		2ha 69a 50ca	
+00032	Commune de DOURGNE Albouy	B3 642	Terre	1ha 32a 20ca	Idem B580	Idem B580		1ha 32a 20ca	
+00032	Commune de DOURGNE Albouy	B3 643	Lande	5ha 23a 40ca	Idem B580	Idem B580		5ha 23a 40ca	
+00032	Commune de DOURGNE Albouy	B3 644	Lande	1ha 69a 00ca	Idem B580	Idem B580		1ha 69a 00ca	
+00032	Commune de DOURGNE Peyre Plantade	B3 645	Terre	3ha 46a 50ca	Idem B580	Idem B580		3ha 46a 50ca	
+00032	Commune de DOURGNE Peyre Plantade	B3 646	Lande	54a 40ca	Idem B580	Idem B580		54a 40ca	
+00032	Commune de DOURGNE Peyre Plantade	B3 647	Terre	6ha 28a 20ca	Idem B580	Idem B580		6ha 28a 20ca	
+00032	Commune de DOURGNE Peyre Plantade	B3 648	Pré	1ha 83a 60ca	Idem B580	Idem B580		1ha 83a 60ca	
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Férréol	B2 857	Lande	13a 13ca	Idem B580	Idem B580		13a 13ca	

Références		Désignation des travaux PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'eau : Captage de BAÏSSADE					COMMUNE : VERDALLE (81)	
N° du terrier	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Date et lieu de naissance	Surfaces	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.		Nature	Surface		Etat civil	Surface soumise à servitudes
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Férréol	B2 858	Idem B580	Lande	3a 60ca	Idem B580		3a 60ca
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Férréol	B2 859	Idem B580	Lande	8ca	Idem B580		8ca
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Férréol	B2 861	Idem B580	Lande	32a 03ca	Idem B580		32a 03ca
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Férréol	B2 862	Idem B580	Lande	20a 64ca	Idem B580		20a 64ca
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Férréol	B2 863	Idem B580	Lande	64ca	Idem B580		64ca
+00032	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 866	Idem B580	Lande	31a 63ca	Idem B580		31a 63ca
+00032	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 868	Idem B580	Friche	93a09ca	Idem B580		93a09ca
+00032	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 869	Idem B580	Lande	05a 21ca	Idem B580		05a 21ca
+00032	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 872	Idem B580	Lande	31a 49ca	Idem B580		31a 49ca
+00032	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 873	Idem B580	Lande	54a 38ca	Idem B580		54a 38ca

Références		Désignation des travaux					COMMUNE :		
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE					VERDALLE (81)		
		Point d'eau : Captage de BAÏSSADE							
N° du terrier	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces		
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 877	Terre	50a 47ca	Idem B580	Idem B580	50a 47ca		
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 880	Lande	3ha 41a 44ca	Idem B580	Idem B580	3ha 41a 44ca		
+00032	Commune de DOURGNE Désert de St Ferréol	B2 883	Terre	1ha 14a 33ca	Idem B580	Idem B580	1ha 14a 33ca		
S00056	Commune de DOURGNE Albouy	B3 638	Bois	14a 50ca	Acquisition (Echange) par acte de Maître Alain SABLAYROLLES, le 01 et 08/10/80, Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 08/12/80, Volume 4987 n°13	Julien Adrien Henry SABY ép. Nadine Thérèse Elise SAUNAL Les Carles 81110 DOURGNE Nadine Thérèse Elise SAUNAL ép. Julien Adrien Henry SABY En Pech 81500 PRATVIEL	22/11/39 Sébrazac 12 19/10/43 Teyssode 81	14a 50ca	
S00056	Commune de DOURGNE La Garrigue	B3 685	Terre	2ha 12a 50ca	Idem B638	Idem B638	2ha 12a 50ca		
S00066	Commune de DOURGNE Albouy	B3 633	Bassin	1a 10ca	Acquisition (Vente) par acte de Maître Alain SABLAYROLLES, le 20/12/1984 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 15/02/85, Volume 5672 n°20	François Pascal Francis SABY En Albouy 81110 DOURGNE	06/01/63 Lavaur 81	1a 10ca	
S00066	Commune de DOURGNE Albouy	B3 634	Jardin	18a 70ca	Idem B634	Idem B634	18a 70ca		

Références		Désignation des travaux					COMMUNE :		
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE					VERDALLE (81)		
		Point d'eau : Captage de BAÏSSADE							
N° du terrier	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces		
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
S00066	Commune de DOURGNE	B3 635	Sol	Idem B634	Idem B634	Idem B634	15a 33ca		
+00064	Albouy Commune de DOURGNE	B2 1001	Sol	Acquisition (Vente) par acte de Maître Alain SABLAYROLLES, le 31/07/1997 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 02/09/97, Volume 1997P n°4583	Télé Diffusion de France 10 rue Oradour sur Glane 75732 PARIS Cedex 15		4a 00ca		
+00007	Commune de DOURGNE	B2 582		NON PUBLIEE	Commune de Dourgne Mairie 81110 DOURGNE		95a 40ca		
+00007	Commune de DOURGNE	B2 583	Friche	Idem B582	Idem B582		50ca		
+00007	Commune de DOURGNE	B2 878	Friche	Idem B582	Idem B582		10a 00ca		
+00007	Commune de DOURGNE	B2 879	Friche	Idem B582	Idem B582		15a 76ca		
+00007	Commune de DOURGNE	B2 881	Friche	Idem B582	Idem B582		38a 85ca		
+00007	Commune de DOURGNE	B2 882	Friche	Idem B582	Idem B582		60ca		
+00007	Commune de DOURGNE	B2 1002	Lande Bois	Idem B582	Idem B582		53ha 66a 21ca		
+00007	Commune de DOURGNE	B3 686	Bois	Idem B582	Idem B582		10ha 74a 91ca		28ha 49a 09ca

Références		Désignation des travaux				COMMUNE :		
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE				VERDALLE (81)		
		Point d'eau : Captage de BAÏSSADE						
N° du terrier	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces		
	Lieu-dit	Section et N° cadas.		Nature	Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes
+00007	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 864	Bois	4ha 63a 19ca	Idem B582	Idem B582	4ha 63a 19ca	
+00007	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 865	Lande	47ca	Idem B582	Idem B582	47ca	
+00007	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 867	Lande	12a 41ca	Idem B582	Idem B582	12a 41ca	
+00007	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 870	Bois	74a 59ca	Idem B582	Idem B582	74a 59ca	
+00007	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 871	Friche	35a 91ca	Idem B582	Idem B582	35a 91ca	
+00007	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 874	Friche	8ha 17a 82ca	Idem B582	Idem B582	8ha 17a 82ca	
+00007	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 875	Friche	36ca	Idem B582	Idem B582	36ca	
+00007	Commune de DOURGNE St Férréol	B2 876	Friche	18a 17ca	Idem B582	Idem B582	18a 17ca	

Références		Désignation des travaux						COMMUNE :	
		PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE						VERDALLE (81)	
		Point d'eau : Captage de FRAYSSINETTE							
N° du terrier	Lieu-dit	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
+00006	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 318	Sol.	0a 16ca	Acquisition (Echange) par acte de Maître Roger SABLAYROLLES, le 18/05/1960 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 19/07/60, Volume 2457 n°7 Idem C 318	Commune de Verdalle Mairie 81110 VERDALLE			0a16ca
+00006	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 584	Lande	34a 20ca		Idem C 318			34a20ca

Références		Désignation des travaux					COMMUNE :		
		PERMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'eau : Captage de FRAYSSINETTE					VERDALLE (81)		
N° du terrier	Lieu-dit	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces		
		Section et N° cadas.	Nature		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
+00041	Commune de VERDALLE La Pouzaque	C3 305		Acquisition (Donation) par acte de Maître Alain SABLAYROLLES, le 26/02/1984 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 09/03/84, Volume 5542 n°15	Usufruitier: Association Centre Polyvalent d'Initiation à la Nature de la Pouzaque La Pouzaque 81110 VERDALLE Nu Propriétaire: Communauté des Bénédictins de l'abbaye St Benoît d'En Calcat En Calcat 81110 DOURGNE		34a 01ca		
+00035	Commune de VERDALLE La Pouzaque	C3 630	Pré	Idem C 305	Idem C 305		65a 85ca		
+00035	Commune de VERDALLE La Pouzaque	C3 306	Bois	Acquisition (Donation) par acte de Maître Alain SABLAYROLLES, le 26/02/1984 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 09/03/84, Volume 5542 n°15	Communauté des Bénédictins de l'abbaye St Benoît d'En Calcat En Calcat 81110 DOURGNE		58a 40ca		
+00035	Commune de VERDALLE La Pouzaque	C3 307	Terrain	Idem C 306	Idem C 306		16a 00ca		
+00035	Commune de VERDALLE La Pouzaque	C3 308	Terrain	Idem C 306	Idem C 306		8a 20ca		
+00035	Commune de VERDALLE La Pouzaque	C3 309	Lac	Idem C 306	Idem C 306		0a 85ca		
+00035	Commune de VERDALLE La Pouzaque	C3 310	Bois	Idem C 306	Idem C 306		1ha 12a 00ca		

Références		Désignation des travaux				COMMUNE :		
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE				VERDALLE (81)		
		Point d'eau : Captage de FRAYSSINETTE						
N° du terrier	Lieu-dit	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces	
		Section et N° cadas.	Nature		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
+00035	Commune de VERDALLE La Pouzaque	C3 311	Bois	Idem C 306	Idem C 306		46a 00ca	
+00035	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 315	Bois	Idem C 306	Idem C 306		12ha 83a 20ca	
+00035	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 316	Bois	Idem C 306	Idem C 306		3ha 29a 60ca	
+00035	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 317	Bois	Idem C 306	Idem C 306		65a 20ca	
+00035	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 321	Bois	Idem C 306	Idem C 306		44a 80ca	
+00035	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 322	Bois	Idem C 306	Idem C 306		73a 80ca	
+00035	Commune de VERDALLE Contrast	C3 487	Bois	Idem C 306	Idem C 306		69a 50ca	
+00035	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 585	Bois	Idem C 306	Idem C 306		5ha 21a 80ca	
+00035	Commune de VERDALLE Contrast	C3 587	Lande	Idem C 306	Idem C 306		10ha64a25ca	7ha67a45ca

Références		Désignation des travaux					COMMUNE :	
		PERMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE					VERDALLE (81)	
		Point d'eau : Captage de FRAYSSINETTE						
N° du terrier	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
+00006	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 318	Sol	0a 16ca	Acquisition (Echange) par acte de Maître Roger SABLAYROLLES, le 18/05/1960 Publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 19/07/60, Volume 2457 n°7	Commune de Verdalle Mairie 81110 VERDALLE	0a 16ca	
+00006	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 319	Sol	0a 16ca	Idem C 318	Idem C 318	0a 16ca	
+00006	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 584	Lande	34a 20ca	Idem C 318	Idem C 318	34a 20ca	
+00006	Commune de VERDALLE Camp de la Pland	C3 586	Lande	47a 00ca	Idem C 318	Idem C 318	47a 00ca	
+00006	Commune de VERDALLE Lacarens	C3 352	Lande	8ha 69a 00ca	NON PUBLIEE	Commune de VERDALLE Mairie 81110 VERDALLE	5ha 14a63ca	3ha54a37ca
+00006	Commune de VERDALLE Lacarens	C3 353	Sol	5a 60ca	Idem C352	Idem C352	5a 60ca	
+00006	Commune de VERDALLE Lacarens	C3 354	Sol	3a 30ca	Idem C352	Idem C352	3a 30ca	
+00006	Commune de VERDALLE	C3 573		9ha 10a 83ca	Idem C352	Idem C352	9ha 10a 83ca	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

Arrêté
portant autorisation d'utiliser l'eau de la source privée
pour alimenter un gîte, lieu-dit « Fontbruno »
sur la commune d'ESCOUSSENS.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3, L. 1321-7, L. 1324-3 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis du Maire en date du 27 mai 2002 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 septembre 2003,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 décembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du TARN,

A r r ê t e

OBJET

Article 1er : Monsieur DURANT demeurant à "Fontbruno" commune de ESCOUSSENS, est autorisé à utiliser l'eau de la source « Fontbruno » en vue d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du gîte sis « Fontbruno »- commune de ESCOUSSENS- selon les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2 : Le prélèvement s'effectue au niveau de la source « Fontbruno » située sur la parcelle n° 387 – section B de la commune de ESCOUSSENS.

Article 3 : Le débit global maximum de prélèvement autorisé est de 6 m³/J.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 : L'eau prélevée subit une désinfection par ultraviolets. Une neutralisation devra être mise en place.

Article 5 : Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation.

MESURES DE PROTECTION

Article 6 : Monsieur DURANT devra mettre en place les mesures de protection (travaux et prescriptions) autour de la source telles que définies ci-après :

- **TRAVAUX** : la porte d'accès au bassin doit être fermée à clé et soigneusement ajustée.
- **MESURES DE PROTECTION IMMEDIATE** : la zone correspond à une partie de la parcelle n°387, section B (cf. annexe). Ce périmètre sera clôturé, un portail fermé à clé devra être installé. Il sera régulièrement entretenu mécaniquement, sans pesticides ou produits chimiques. Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage seront interdites.
- **MESURE DE PROTECTION RAPPROCHEE**: Elle correspond à une partie des parcelles n°385, 387 et 383, section B, commune de ESCOUSSENS (cf. annexe). Sur l'ensemble du secteur, les activités suivantes seront à exclure:

- Les épandages de toutes sortes (fumiers, engrais, matières de vidanges, résidus agricoles, boues de stations d'épuration, eaux usées résiduaires, effluents agricoles, ordures ménagères), ainsi que de produits phytosanitaires.

La circulation de véhicules entre les bâtiments et le captage.

Les services de la DDE devront procéder au désherbage mécanique de la zone qui domine le gîte.

Les services de gendarmerie devront être avertis de l'existence de ce captage, afin qu'ils puissent réagir en cas d'accident mettant en cause un véhicule transportant des matières toxiques ou dangereuses.

Article 7 : Toute modification des constructions ou de l'aménagement du site devra être signalée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales.

DELAÏ DE MISE EN CONFORMITE

Article 8 : Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4 à 7 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 9 : Monsieur DURANT est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Monsieur DURANT est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié (valable jusqu'au 24 décembre 2003) puis dans l'annexe III du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (à compter du 25 décembre 2003) relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

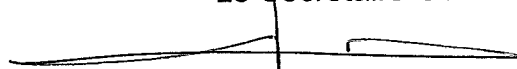
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10 : La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CASTRES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de ESCOUSSENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le - 6 FEV. 2004

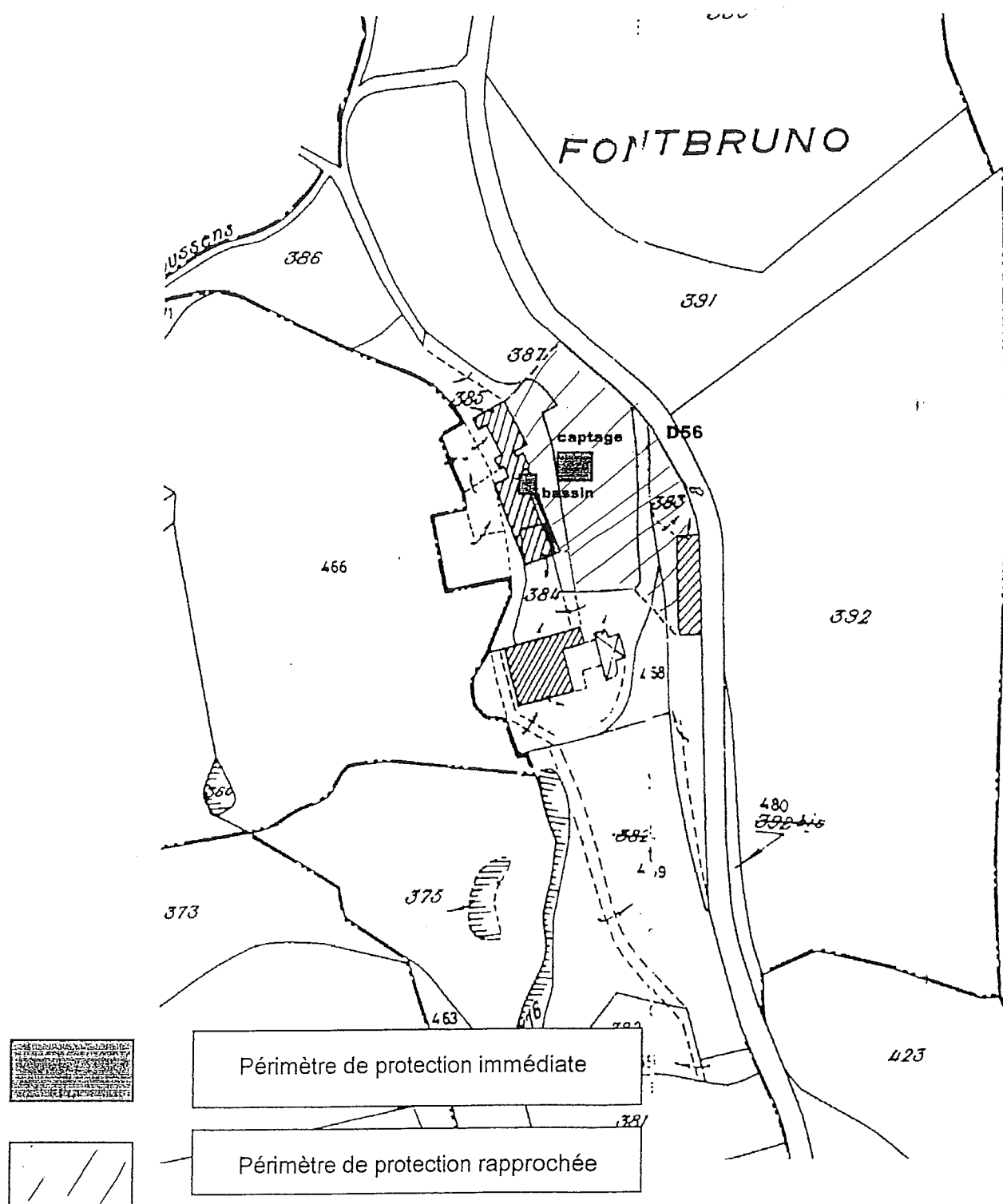
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian JOUVE

ANNEXE

VII. Les périmètres de protection et le cadastre



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

Arrêté
portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des captages «du ruisseau d'Issalès » et «du barrage du Pas des Bêtes», déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du SIAEP du PAS des BETES.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu l'article R 123-36 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R-11-3 à R-11-14 du code de l'expropriation,

Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre I^{er},

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 15 avril 1992,

Vu le rapport et les additifs de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 juin 1993, 28 février 1998 et 18 septembre 1998,

Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 au 19 mai 2003,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 mai 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2003,

A r r ê t e

OBJET

Article 1er : est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone sensible autour des captages d'Issalès et du Pas des Bêtes destinés à l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au SIAEP du Pas des Bêtes et gérés par le SIAEP du Pas des Bêtes.

Le SIAEP du Pas des Bêtes est autorisé, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

PRELEVEMENT

Article 2 : le SIAEP du Pas des Bêtes est autorisé à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 : Le débit global maximum de prélèvement autorisé est de 4109 m³/j, ou 171.2 m³/h.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 : l'eau prélevée aux captages d'Issalès et du Pas des Bêtes subit:

- Préchloration au chlore gazeux (le stockage devra répondre aux prescriptions de la rubrique 136-3 réglementant les ICPE),
- Flocculation par adjonction de WAC,
- Décantation,
- Pré-ozonation,
- filtration sur sable,
- post-ozonation,
- filtration sur charbon actif.

Article 5 : toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, le SIAEP du Pas des Bêtes mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et la zone sensible à la pollution autour des captages d'Issalès et du Pas des Bêtes.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 , 8 et suivants.

Article 7 : Les périmètres de protection immédiate devront être achetés par le syndicat.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : voir plan et états parcellaires en annexes 1 et 2;
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à la production d'eau potable.
- Prescriptions et travaux:
 - Pour le ruisseau d'Issalès: le périmètre sera clôturé et muni d'un portail maintenu fermé à clef. Le dispositif de captage devra être maintenu en bon état.
 - Pour le barrage du Pas des Bêtes: tous les accès au plan d'eau devront être interdits. Le terrain entourant la station et inclus dans le périmètre devra être clôturé, un portail fermé à clef permettra l'accès au personnel autorisé.

Article 8 : les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : Voir plan et états parcellaires en annexes 1 et 2.
- Interdictions ou servitudes :
 - Ceinture des berges: toutes constructions, de quelque nature quelle soit.
 - la ferme des Redondals: l'exploitation devra créer une fosse à purin et à lisier, les épandages ne devront pas être réalisés à moins de 50 m des berges du ruisseau et aucun nouveau bâtiment d'élevage ne sera autorisé.
 - Sur le CD 61 entre Peyrarque basse et Peyrarque haute, la circulation de matières polluantes sera interdite, et la vitesse devra être limitée.
- Travaux ou aménagements spécifiques :
 - des panneaux indiquant l'entrée dans les périmètres de protection devront être mis en place à chaque accès.

Article 9 : la zone sensible à la pollution correspond au bassin versant du ruisseau d'Issalès jusqu'au barrage (cf. annexe 3).

- Recommandations:

Les traitements phytosanitaires devraient être réalisés en concertation avec l'autorité sanitaire, le pacage d'animaux devrait être restreint à 10 vaches par hectare, les résidus d'engrais azotés ne devraient pas dépasser 10 kg/ha/an, aucune intervention au niveau du sous-sol ne devrait entraîner la création de déblais lessivables.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10: les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le président du SIAEP du Pas des Bêtes organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 11 : le SIAEP du Pas des Bêtes est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP du Pas des Bêtes est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié (valable jusqu'au 24 décembre 2003) puis dans l'annexe III du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (à compter du 25 décembre 2003) relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : il sera procédé, en application de l'article R 123-22 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour

des P.L.U. des communes de BOISSEZON et PONT DE L'ARN.

Article 13 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 : les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans la protection rapprochée.

Le président du SIAEP du Pas des Bêtes est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

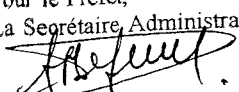
Article 16 : La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CASTRES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le président du SIAEP du Pas des Bêtes, le maire de la commune de BOISSEZON, le maire de la commune de PONT DE L'ARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 31 OCT. 2003
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,

Pour ampliation

Pour le Préfet,
La Secrétaire Administrative,

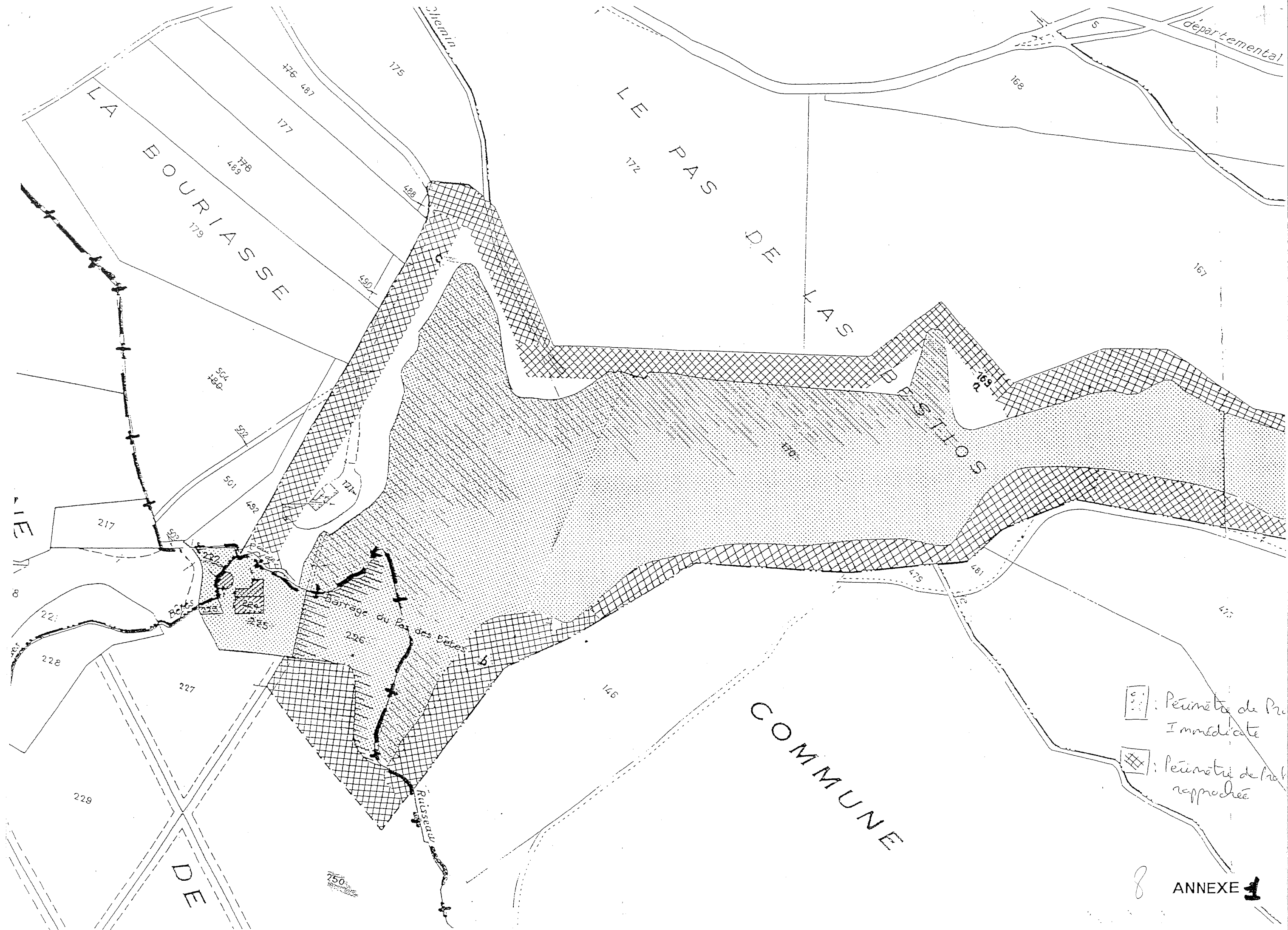

Anne-Marie DELPECH

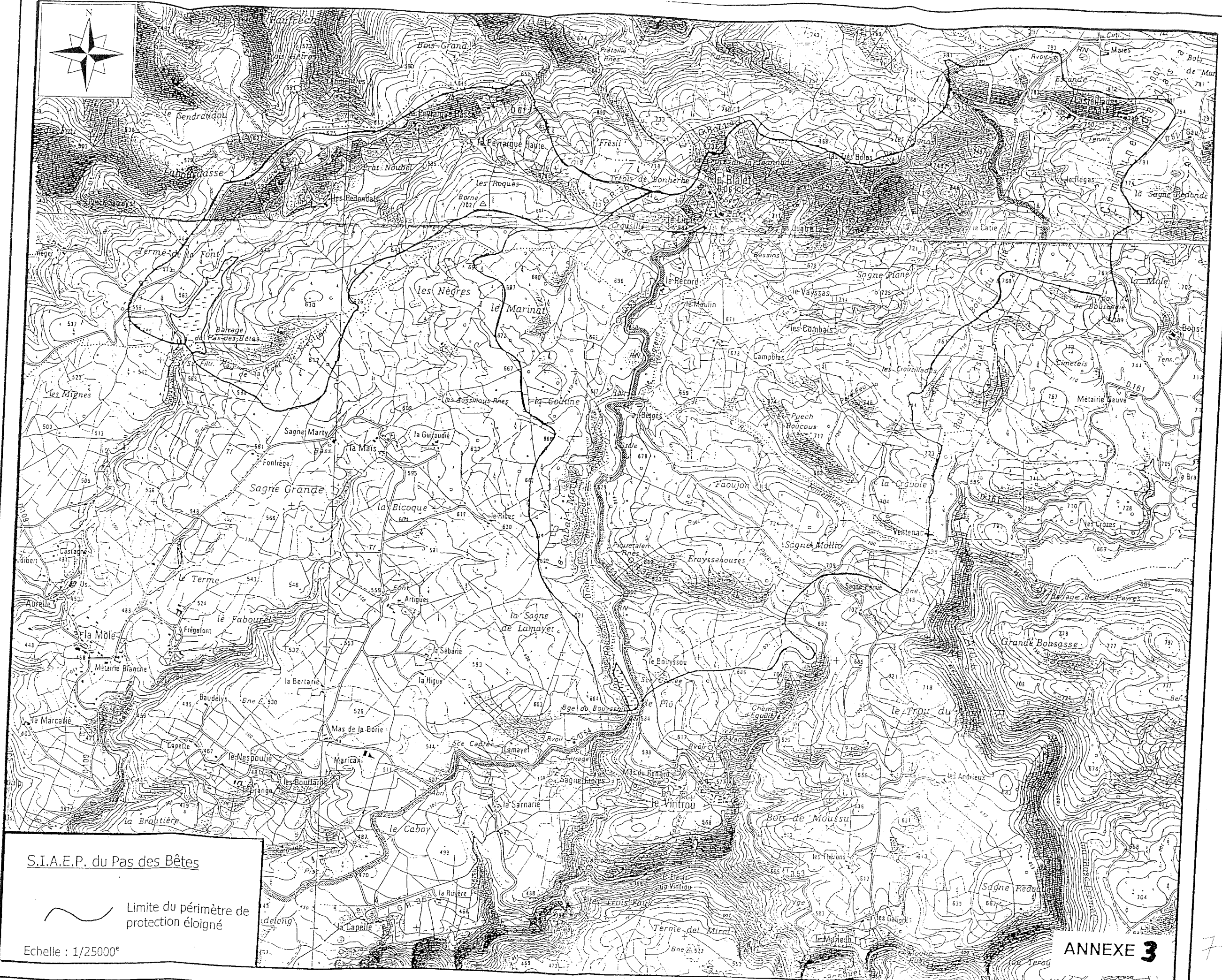
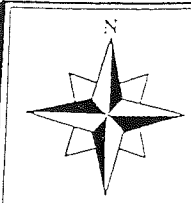

Magali SELLES

5

ANNEXES

.../...





S.I.A.E.P. du Pas des Bêtes

— Limite du périmètre de protection éloigné

Echelle : 1/25000^e

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE :		
Terrier : A00031		PERIMETRE IMMEDIAT					BOISSEZON		
Page : 2/2		Point d'eau : 'Egge du Pas des Bêtes'							
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
'A00031'	Le Pas de las Bestios	J 165	millis simp	32a60ca	Donation Maître CORMOULS notaire à Mazamet, du 01-04-1999 par AZEMAT né le 13-06-1930 et partage acquisition. Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 22-04-99, Volume 1999P n°2200	I - M. ASSEMAT Laurent Joseph Les Redondals 81660 Boissezon	Né le 13/08/1975 à Mazamet	81ca	31a79ca
'A00031'	Le Pas de las Bestios	J 166	Prés	50a80ca	idem J165	idem J165	idem J165	1a85ca	48a95ca

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE :	
Page : 1/2		PERIMETRE IMMEDIAT					BOISSEZON	
		Point d'eau : 'Bge du Pas des Bêtes'						
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir
400028	Le Pas de las Bestios	1470	Pièce d'eau	9ha45a60ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire I - S.I.A.E.P. du Pas des Bêtes Mairie de Labruguière 81290 LABRUGUIERE		9ha45a60ca
								Surface restant au propriétaire

10

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE :	
Page : 1/1		PERIMETRE RAPPROCHE					PONT DE L'ARN	
		Point d'eau : 'Bge du Pas des Bêtes'						
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	
+001161	Fonfrège		Maire résiné	4ha38a60ca	Maitre PONS Apport du 14-12-1957 par la S.A. "Etablissement Charles SALVAGE" Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 05-03-1958, Volume 2312 n°41	Propriétaire I - LES BORDS DE L'ISSALES Groupement Forestier Borisgrof Fiegefon 81660 PONT DE L'ARN		57a
								3ha81a60ca

11

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : BOISSEZON		
Page : 1/6		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge du Pas des Bêtes'							
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'+00028'	Le Pas de las Bestios	J 169b	aité résine	60a84ca	Echange Maître CORMOULS du 18-10-1966 et rectifié par acte du 10-06-1970. Cession par le groupement dit "Les Bords de l'Issalles pour partie du J169, le surplus appartenant au titulaire depuis une date antérieure à 1956. Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 10-07-70, Volume 3457 n°41	Propriétaire I - S.I.A.E.P. du Pas des Bêtes Mairie de Labruguière 81290 LABRUGUIERE		60a84ca	
'+00028'	Le Pas de las Bestios	J 169c	aité résine	1ha89a34ca	idem J169b	idem J169b	idem J169b	1ha89a34ca	
'+00028'	Le Pas de las Bestios	J 169a	Friche	3ha33a22ca	idem J169c	idem J169c	idem J169c	3ha33a22ca	
'+00028'	Le Pas de las Bestios	J 171	Sol	15a80ca	idem J169a	idem J169a	idem J169a	15a80ca	

12

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : BOISSEZON	
Terrier : A00096 Page : 3/6		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'enu : 'Bgge du Pas des Bêtes'						
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	
'A00096'	Les Redondals	J 42	Terre	1ha94a40ca	Donation Maître CORMOULS notaire à Mazamet, du 01-04-1999 par AZEMAT né le 13-06-1930 de la nue propriété et réserve de l'usufruit pour ASSEMAT né le 13-06-1930 et son épouse GAU si elle lui survit. Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 22-04-99, Volume 1999P n°2200	Nu(e) propriétaire 1 - M. ASSEMAT Laurent Joseph Les Redondals 81660 Boissezon Usufruitier 2 - Mr et Mme ASSEMAT Jean Marie Joseph à Pont de L'Am (81) Epoux de GAU Les Redondals 81660 Boissezon	Né le 13/08/1975 à Mazamet Née le 13/06/1930 à Pont de L'Am (81)	Surface soumise à servitudes 7a Surface libre de servitudes 1ha87a40ca
'A00096'	Les Landes	J 64	Sol	3a25ca	idem J42	idem J42	idem J42	3a25ca

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX							COMMUNE : BOISSEZON		
Terrier : A00097		PERIMETRE RAPPROCHE									
Page : 4/6		Point d'eau : 'Bge du Pas des Bêtes'									
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES			
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes		
'A00097'	Les Redondals	J 46	Sol	51ca	Donation Maître CORMOULS notaire à Mazamet, du 01-04-1999 par AZEMAT né le 13-06-1930 et partage acquisition. Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 22-04-99, Volume 1999P n°2200	Propriétaire I - M. ASSEMAT Laurent Joseph Les Redondals 81660 Boissezon	Né le 13/08/1975 à Mazamet	51ca			
'A00097'	Les Landes	J 59	Prés	16a96ca	idem J46	idem J46	idem J46	2a	14a96ca		
'A00097'	Les Landes	J 60	Prés	3ha11a40ca	idem J59	idem J59	idem J59	1ha75a	1ha36a40ca		
'A00097'	Les Landes	J 61	ncage / Pa	2ha12a40ca	idem J60	idem J60	idem J60	2ha12a40ca			
'A00097'	Les Landes	J 62	Eau	16a20ca	idem J61	idem J61	idem J61	16a20ca			
'A00097'	Les Landes	J 63	Sol	18a	idem J62	idem J62	idem J62	18a			
'A00097'	L'Ebès de la Fortune	J 160b	atie résine	2ha36a57ca	idem J63	idem J63	idem J63	13a	2ha23a57ca		
'A00097'	L'Ebès de la Fortune	J 160a	ncage / Pa	2ha11a05ca	idem J160b	idem J160b	idem J160b	2a50ca	2ha08a55ca		
'A00097'	L'Ebès de la Fortune	J 161	illis siml	54a80ca	idem J160a	idem J160a	idem J160a	8a50ca	46a30ca		

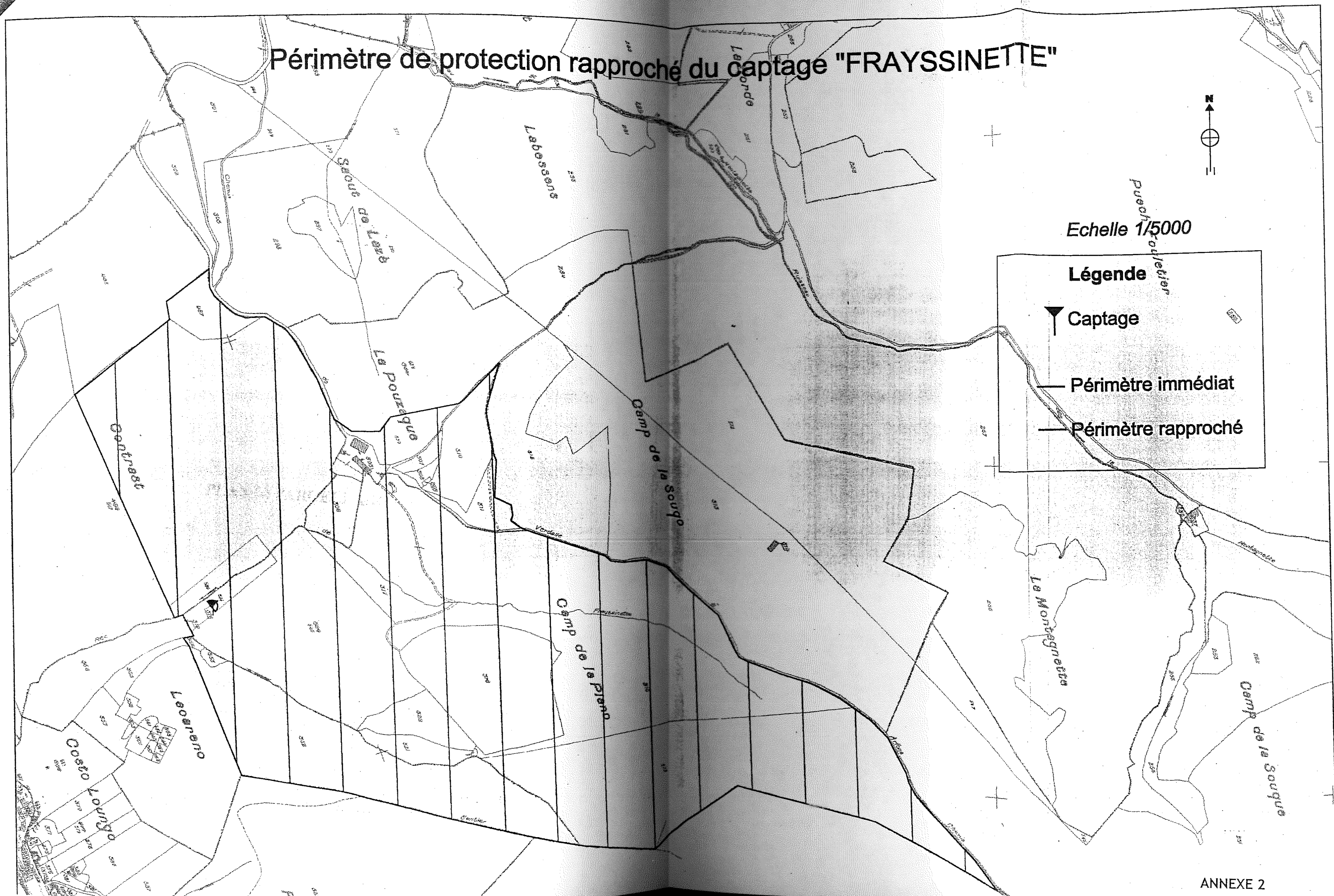
14

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE :			
Terrier : V00029		PERIMETRE RAPPROCHE				BOISSEZON			
Page : 6/6		Point d'eau : 'Bgge du Pas des Bêtes'							
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
V00029	Les Redondals	J 50	Terre	2ha34a	Dation en paiement .Maître ROUANET du 07-04-1988 par VAYSSE né le 25-10-1903 au profit de VAYSSE né le 27-06-1930 et de MENOU née le 24/01/1939	Propriétaire indivi 1 - Mme MENOU Odile Emilie Epouse de VAYSSE Raymond La Peyrarque Haute 81660 Boissezon	Née le 24/01/1939 à Montpinier	17a50ca	2ha16a50ca
V00029	Les Redondals	J 51	Terre	29a60ca	Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 16-06-1988, Volume 6195 n°5	Propriétaire indivi 2 - M. VAYSSE RAYMOND Joseph Epoux de MENOU Odile Emilie La Peyrarque Basse 81490 BOISSEZON	Né le 27/06/1930 à (81) (BOISSEZON)	12a	17a60ca
V00029	Les Redondals	J 52	Terre	36a40ca	idem J51	idem J51	idem J51	5a	31a40ca
V00029	Les Redondals	J 53	Prés	1ha91a80ca	idem J52	idem J52	idem J52	26a	1ha65a80ca
V00029	Les Redondals	J 65	Terre	44a	idem J53	idem J53	idem J53	44a	
V00029	L'Ebès de la Fortune	J 159	Prés	98a80ca	idem J65	idem J65	idem J65	48a	50a80ca
V00029	L'Ebès de la Fortune	J 163	Terre	2ha74a60ca	idem J159	idem J159	idem J159	58a	2ha16a60ca

Périmètre de protection rapproché du
captage "BAÏSSADE"

L'abandon
du captage
perimètre immédiat
perimètre rapproché
échelle 1/50000

Périmètre de protection rapproché du captage "FRAYSSINETTE"



Echelle 1/5000

Légende



Captage

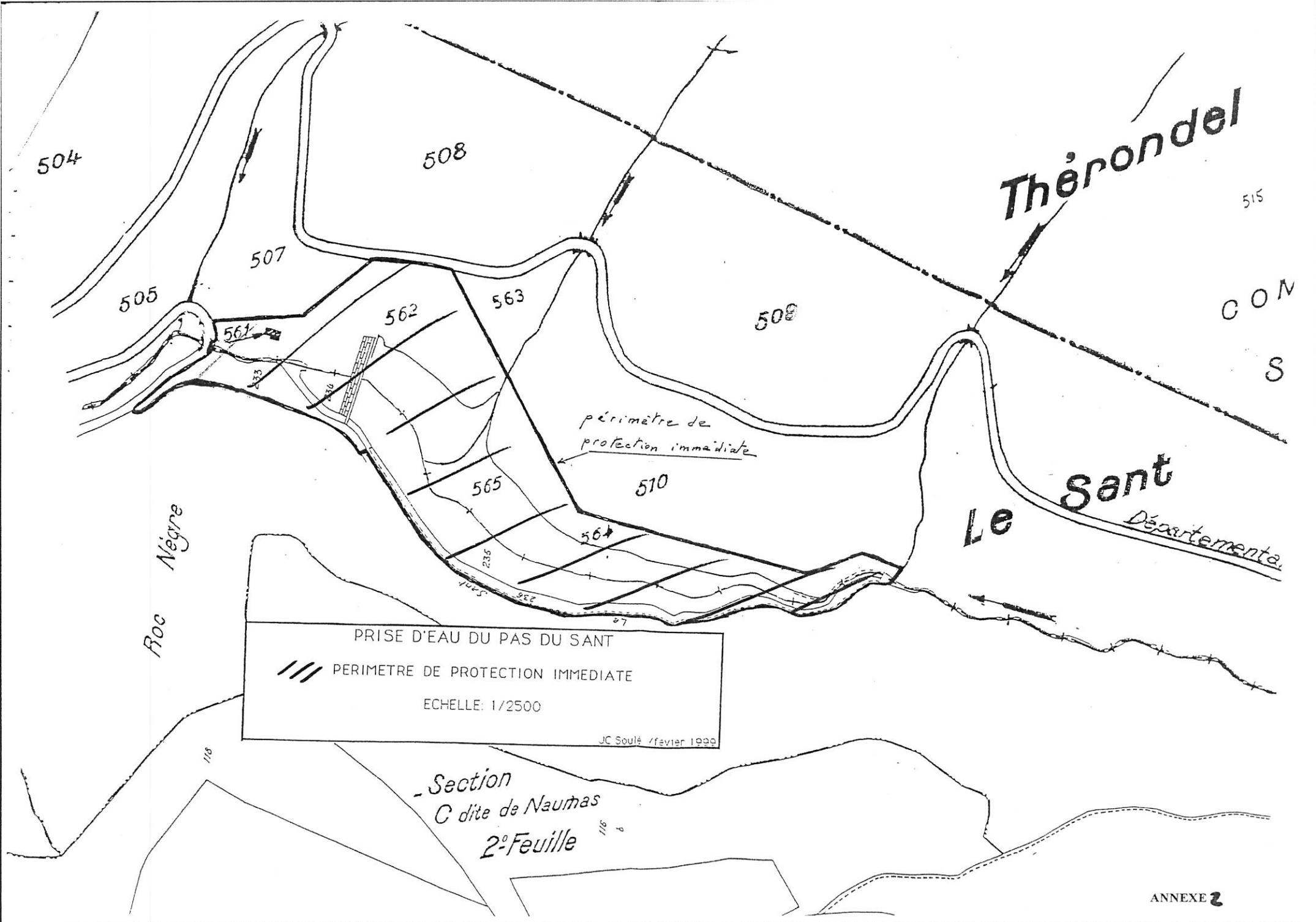


Périmètre immédiat



Périmètre rapproché

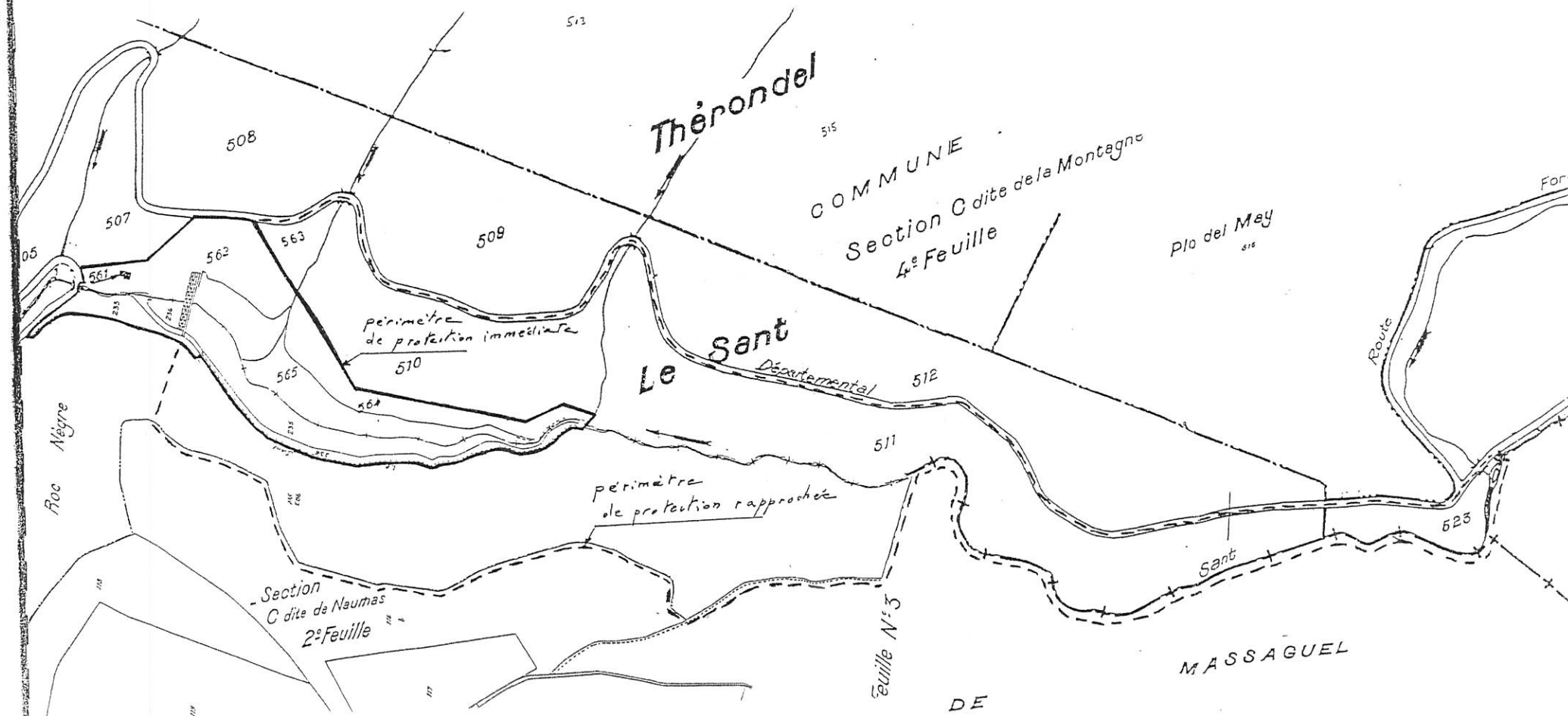
REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE IMMEDIAT Point d'eau : 'Bgge du Pas du Sant'						COMMUNE : MASSAGUEL	
Page : 1/1		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
'400019'	Roc Nègre	C 233	Sol	28a40ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Syndicat intercommunal du Sant Mairie de Puylaurens 81700 PUYLAURENS		28a40ca	
'400019'	Roc Nègre	C 234	Sol	16a40ca	Antérieur à 1956.	idem C233	idem C233	16a40ca	
'400019'	Roc Nègre	C 235	Sol	91a10ca	Antérieur à 1956.	idem C234	idem C234	91a10ca	
'400019'	Roc Nègre	C 236	Sol	31a20ca	Antérieur à 1956.	idem C235	idem C235	31a20ca	



REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : MASSAGUEL		
		PERIMETRE RAPPROCHE							
		Point d'eau : 'Bgge du Pas du Sant'							
INDICATIONS CADASTRALES						PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du rier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
00011'	Roc Nègre	C 286	aire résine	18ha11a96ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire Succ. 1 - M. JULIEN EMILE Charles Epoux de BENVENUTO 139, rue du Gazel 81100 CASTRES	Né le 03/01/1911 à Rocquecourbe	9ha58a	8ha53a96ca

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE IMMEDIAT Point d'eau : 'Bgge du Pas du Sant'						COMMUNE : VERDALLE	
Page : 1/1		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du trier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
+00025'	Le Sant	C 562	Pièce d'eau	1ha26a20ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - SIEAP du Pas du Sant Mairie de Puylaurens 81700 PUYLAURENS		1ha26a20ca	
+00025'	Le Sant	C 564	Eau	78a50ca	Antérieur à 1956.	idem C562	idem C562	78a50ca	
+00025'	Le Sant	C 565	Eau	1ha24a	Antérieur à 1956.	idem C564	idem C564	1ha24a	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge du Pas du Sant'						COMMUNE : VERDALLE	
Page : 1/1		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'400049'	Le Sant	C 510	taie feuil	3ha86a	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Ministère de l'Agriculture et de la pêche Office Nationale des Forêts 5, rue Christian d'Espic 81100 CASTRES		3ha86a	
'400049'	Le Sant	C 511	taie feuil	7ha02a	Antérieur à 1956.	idem C510	idem C510	7ha02a	
'400049'	Mourrat Muffut	C 523	taie feuil	74a	Antérieur à 1956.	idem C511	idem C511	74a	
'400049'	Le Sant	C 563	taie feuil	40a50ca	Antérieur à 1956.	idem C523	idem C523	40a50ca	



PRISE D'EAU DU PAS DU SANT

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELLE: 1/1500

J.C. Soule / février 1999

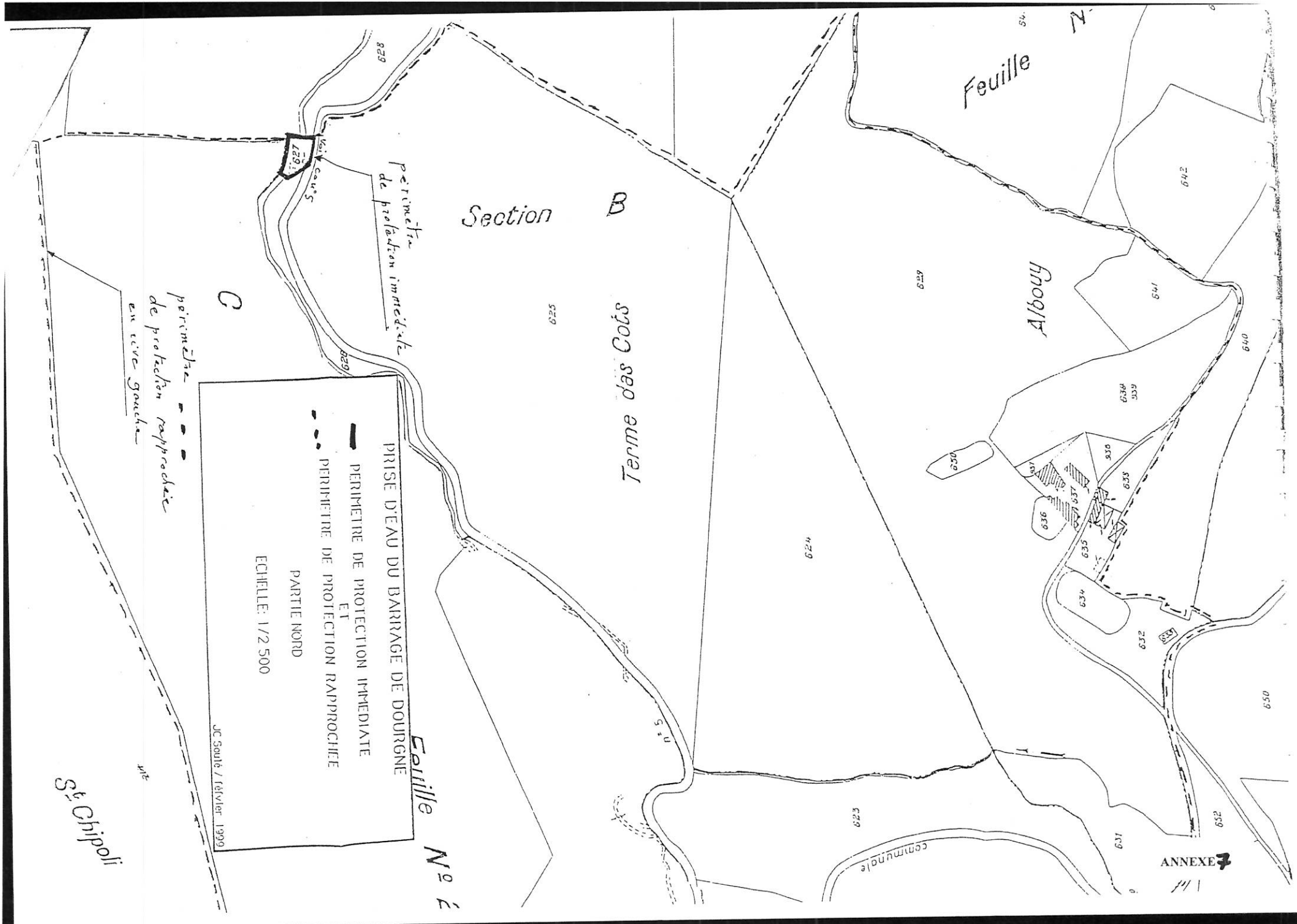
PRISE D'EAU DU PAS DU SAINT
ZONE SENSIBLE A LA POLLUTION

ECHELLE: 1/25000

J CSoulié / février 1999



DESIGNATION DES TRAVAUX							COMMUNE :		
PERIMETRE IMMEDIAT							DOURGNE		
Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'									
INDICATIONS CADASTRALES					Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
Lieu-dit		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
00007	Terme das Cots	B 627	Pièce d'eau	2a60ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Commune de Dourgne Mairie de Dourgne 81110 DOURGNE		2a60ca	



périmètre de protection rapprochée en rive gauche

PRISE D'EAU DU BARRAGE DE DOURGNE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
ET
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
PARTIE NORD
ECHELLE: 1/2 500
JC Soulé / février 1999

St Ghislain

ANNEXE 7

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'					COMMUNE : DOURGNE		
Page : 1/7		INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'+00007'	Travers de Bessard	B 618	Friche	13ha40a50ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Commune de Dourgne Mairie de Dourgne 81110 DOURGNE		13ha40a50ca	
						idem B618	idem B618	10a	
'+00007'	Travers de Bessard	B 621	Friche	10a	Antérieur à 1956.		idem B621	1ha07a50ca	
'+00007'	Travers de Bessard	B 622	illis simj	1ha07a50ca	Antérieur à 1956.		idem B622	2ha30a	
'+00007'	Travers de Bessard	B 623	Friche	2ha30a	Antérieur à 1956.		idem B623	5ha90a24ca	
'+00007'	Terme das Cots	B 624	Friche	5ha90a24ca	Antérieur à 1956.		idem B624	11ha72a50ca	
'+00007'	Terme das Cots	B 625	illis simj	11ha72a50ca	Antérieur à 1956.		idem B625	27a90ca	
'+00007'	Terme das Cots	B 626	illis simj	27a90ca	Antérieur à 1956.		idem B626	7ha94a96ca	
'+00007'	Saint Chipoli	C 416	Lande	7ha94a96ca	Antérieur à 1956.				

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'						COMMUNE : DOURGNE	
Terrier : +00007 Page : 2/7		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'+00007'	Saint Chipoli	C 417	Carrière	1ha25a20ca	Antérieur à 1956.	idem C416	idem C416	1ha25a20ca	
'+00007'	Saint Chipoli	C 418	Carrière	52a30ca	Antérieur à 1956.	idem C417	idem C417	52a30ca	
'+00007'	Saint Chipoli	C 818	villis simp	51ha96a16ca	Antérieur à 1956.	idem C418	idem C418	26ha96a16ca	25ha

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX						COMMUNE :	
Terrier : +00032		PERIMETRE RAPPROCHE						DOURGNE	
Page : 3/7		Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'							
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lien de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'+00032'	Albouy	B 629	Friche	9ha41a86ca	Acquisition Maître SABLAYROLLES du 20-12-1984 de la S.A.F.A.L.T Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 15-02-1985, Volume 5678 n°21	Propriétaire 1 - Groupement Foncier Agricole de Tarn II BP 28 92132 ISSY LES MOULINEAUX CDX		9ha41a86ca	
'+00032'	Albouy	B 630	erre plant	8a30ca	idem B629	idem B629	idem B629	8a30ca	
'+00032'	Albouy	B 631	Près	79a40ca	idem B630	idem B630	idem B630	79a40ca	
'+00032'	Albouy	B 632	Friche	44a75ca	idem B631	idem B631	idem B631	44a75ca	
'+00032'	Albouy	B 641	ncage / Pa	60a10ca	idem B632	idem B632	idem B632	60a10ca	
'+00032'	Albouy	B 939	Près	1ha17a84ca	idem B641	idem B641	idem B641	1ha17a84ca	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'					COMMUNE : DOURGNE		
Ferrier : S00056 Page : 4/7		INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'S00056'	Bois Bessard	B 607	saie résine	63a30ca	Echange Maîtres SABLAYROLLES et PILLEDés 01 et 08-10-1980 Cession par la S.A.F.A.L.T à SABY né la 22-11-1939 à concurrence de 47% et à SAUNAL née le 19-10-1943 son épouse à concurrence de 53% Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 08-12-1980, Volume 4987 n°13	Propriétaire indivi 1 - M. SABY JULIEN Adrien Epoux de SAUNAL Nadine Les Carles 81110 DOURGNE Propriétaire indivi 2 - Mme SAUNAL NADINE Marie-Thérèse Epouse de SABY Julien En Pech 81500 PRATVIEL	Né le 22/11/1939 à Sébrazac (12) Née le 19/10/1943 à Teyssode (81)	63a30ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 611	Sol	3a70ca	idem B607	idem B607	idem B607	3a70ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 612	Prés	2ha56a70ca	idem B611	idem B611	idem B611	2ha56a70ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 613	Friche	19a	idem B612	idem B612	idem B612	19a	
'S00056'	Travers de Bessard	B 614	ailles / B	8a	idem B613	idem B613	idem B613	8a	
'S00056'	Travers de Bessard	B 615	Friche	3a80ca	idem B614	idem B614	idem B614	3a80ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 616	ncage / P	1ha37a20ca	idem B615	idem B615	idem B615	1ha37a20ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 617	Terre	1ha69a55ca	idem B616	idem B616	idem B616	1ha69a55ca	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'						COMMUNE : DOURGNE	
Terrier : S00056 Page : 5/7		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'S00056'	Travers de Bessard	B 619	Friche	2ha34a15ca	idem B617	idem B617	idem B617	2ha34a15ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 620	Friche	60ca	idem B619	idem B619	idem B619	60ca	
'S00056'	Albouy	B 638	ailles / B	14a50ca	idem B620	idem B620	idem B620	14a50ca	
'S00056'	Les Carles	B 657	Prés	1ha70a35ca	idem B638	idem B638	idem B638	1ha70a35ca	
'S00056'	Les Carles	B 658	ncage / P	53a45ca	idem B657	idem B657	idem B657	53a45ca	
'S00056'	Les Carles	B 659	ncage / P	40a60ca	idem B658	idem B658	idem B658	40a60ca	
'S00056'	Les Carles	B 660	Prés	80a	idem B659	idem B659	idem B659	80a	
'S00056'	Les Carles	B 661	erre plant	12a98ca	idem B660	idem B660	idem B660	12a98ca	
'S00056'	Les Carles	B 662	ncage / P	13a80ca	idem B661	idem B661	idem B661	13a80ca	
'S00056'	Les Carles	B 663	ncage / P	32a03ca	idem B662	idem B662	idem B662	32a03ca	
'S00056'	Les Carles	B 664	erre plant	1a85ca	idem B663	idem B663	idem B663	1a85ca	
'S00056'	Les Carles	B 665	Sol	9a67ca	idem B664	idem B664	idem B664	9a67ca	
'S00056'	Les Carles	B 666	Sol	15a27ca	idem B665	idem B665	idem B665	15a27ca	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX						COMMUNE :	
n° : S00056		PERIMETRE RAPPROCHE						DOURGNE	
age : 6/7		Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'							
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
S00056	Les Carles	B 667.	Sol	16a90ca	idem B666	idem B666	idem B666	16a90ca	
S00056	Les Carles	B 668.	ncage / P:	11a25ca	idem B667	idem B667	idem B667	11a25ca	
S00056	Les Carles	B 669	???	67ca	idem B668	idem B668	idem B668	67ca	
'S00056'	Les Carles	B 670	ncage / P:	4a80ca	idem B669	idem B669	idem B669	4a80ca	
'S00056'	Les Carles	B 675	Prés	75a50ca	idem B670	idem B670	idem B670	75a50ca	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX						COMMUNE :	
Ferrier : S00066		PERIMETRE RAPPROCHE						DOURGNE	
Page : 7/7		Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'							
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'S00066'	Albouy	B 633	Eau	1a10ca	Acquisition Maître SABLAYROLLES du 20-12-1984 de la S.A.F.A.L.T Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 15-02-1985, Volume 5678 n°20	Propriétaire 1 - M. SABY FRANCOIS Pascal Francis Albouy 81110 DOURGNE	Né le 06/01/1963 à Lavour (81)	1a10ca	
'S00066'	Albouy	B 634	Terre plant	18a70ca	idem B633	idem B633	idem B633	18a70ca	
'S00066'	Albouy	B 635	Sol	15a33ca	idem B634	idem B634	idem B634	15a33ca	
'S00066'	Albouy	B 636	Terre plant	6a80ca	idem B635	idem B635	idem B635	6a80ca	
'S00066'	Albouy	B 637	Sol	23a14ca	idem B636	idem B636	idem B636	23a14ca	
'S00066'	Albouy	B 937	Prés	4a40ca	idem B637	idem B637	idem B637	4a40ca	
'S00066'	Albouy	B 938	Prés	8a06ca	idem B937	idem B937	idem B937	8a06ca	

irie

PRISE D'EAU DU BARRAGE DE DOURGNE
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
ET
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
PARTIE SUD
ECHELLE 1/2 500

J.C. Soule / février 1999

Travers de Bessard

Les Carles

DOURGNE

Section B dite de Crouzille
3^e Feuille





PREFECTURE DU TARN

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn
Service Santé-Environnement

Arrêté interpréfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (IIAHMN).

Les préfets des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R126-1 à R.126-3,
- Vu les articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles R-11-3 à R-11-14 du code de l'expropriation,
- Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre I^{er},
- Vu l'article 10 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,
- Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu le Règlement sanitaire départemental,
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 18 septembre 1992,
- Vu le décret du 9 avril 1959 du ministère de l'agriculture autorisant la création d'une prise d'eau sur le Sor,
- Vu le rapport et son additif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 août 1993 et du 21 juin 2002,
- Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,
- Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 au 21 janvier 2005,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 février 2005,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Tarn en date du 12 mai 2005,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Aude en date du 31 mai 2005,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Garonne du 12 juillet 2005 ;
Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 28 juin 2006,
Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,

Arrêtent

Article 1er : OBJET

est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible à la pollution autour du captage des Cammazes destiné à l'alimentation en eau potable des communes adhérentes à l'IIAHMN.

L'IIAHMN est autorisée, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Article 2 : PRELEVEMENT

L'IIAHMN est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée subit : Picotalen I : arrivée de l'eau brute par gravité,
Préoxydation éventuelle au bioxyde de chlore,
Correction éventuelle du pH par de la chaux ,
Coagulation floculation par adjonction de chlorosulfate
d'aluminium et de polymère AN 905. Afin d'obtenir une décantation plus rapide, les floccs sont
lestés par du micro-sable,

Décantation lamellaire,
Reminéralisation par ajout de chaux et de gaz carbonique,
Oxydation intermédiaire par ozone,
Filtration sur lit de sable,
Désinfection par ozone ou, en cas de panne des ozoneurs, par
chloration,

Correction de pH par la soude,
Désinfection finale par eau de Javel.

Picotalen II: arrivée de l'eau brute par gravité,
Reminéralisation par ajout de chaux et de gaz carbonique,
Microtamisage,
Micellisation-démicellisation par injection d'ozone et de
floculant (chlorosulfate d'aluminium),
Filtration sur lit de sable,
Désinfection par ozone ou, en cas de panne des ozoneurs, par
chloration,

Correction de pH par la soude,
Reminéralisation par ajout de chaux et de gaz carbonique,
Désinfection finale par eau de Javel.

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU- SECOURS

l'eau subit, en secours : Coagulation- floculation par ajout de flocculant (chlorosulfate d'aluminium),
Filtration sur lit de sable,
Désinfection par ozone ou, en cas de panne des ozoneurs, par chloration,
Correction de pH par la soude.

Article 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Article 6 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, l'IIAHMN mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible à la pollution autour du barrage des Cammazes.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 , 8 et suivants.

Article 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Il est constitué par le plan d'eau et la bande de terrain comprise entre la berge et les chemins de desserte tracés autour de la retenue, à la cote moyenne 575 m. Ceux-ci seront à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Voir plans et états parcellaires en annexes.

- Interdiction : - sur le plan d'eau : motonautisme, navigation à voile ou à rame, baignades, écopage des eaux par avion.

- sur les berges : opérations de lavage et de nettoyage ; établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ; pratique du camping ; ouverture de carrières ; dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux, produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; déversements et stockages d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants ; installations de canalisations ; réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; épandages de fertilisants organiques et minéraux, herbicides, pesticides ; pacage des animaux.

- Prescriptions et travaux: les principales interdictions seront clairement signalées sur des pancartes disposées le long des chemins de desserte.

Article 8 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : - Rigole de la Montagne et bande de terrain appartenant à l'Etat sur les 2 berges de ce canal entre la prise de l'Alzeau, à l'amont, et le pont de franchissement de la Rigole par la route VC n°5, à l'aval,

- lac du Lampy et bande de terrain sur berge appartenant à l'Etat,
- plan d'eau de la Galaube et bande de terrain sur berge autour de la retenue acquise par l'IIAHMN,

- chemins de desserte tracés à la périphérie du lac des Cammazes, en limite de périmètre de protection immédiate,

- ensemble des terrains situés sur rive gauche du lac des Cammazes, entre la Rigole de la Montagne et le périmètre de protection immédiate,

- ensemble du bassin versant boisé qui domine la rive droite du lac des Cammazes, au dessus du périmètre de protection immédiate,

- fond de la vallée de l'Alzeau entre le barrage de la Galaube et la prise d'eau de la Forge,

- lits des ruisseaux du Sor (en amont du lac des Cammazes), du Sénadou, de Sourette, de l'Aiguebelle, de Rieutort, du Lampy (en amont du lac du Lampy), du Lampiot, de la Bergnassonne (en amont de la Rigole), de Coudrières, de l'Alzeau et de ses divers affluents (en amont de la prise de la Forge).

Voir plans et états parcellaires en annexes.

- Interdictions ou servitudes :

- sur le plan d'eau du Lampy et de la Galaube : motonautisme, déversement de tous produits toxiques ou polluants ;
 - Sur les ruisseaux et la Rigole : déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants ;
 - Sur l'ensemble des terrains hors d'eau : opérations de lavage et de nettoyage ; pratique du camping ; ouverture de carrières ; dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; déversements d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques ou polluants ; épandages de fumiers, herbicides, pesticides ; débroussaillages par voies chimiques ; coupes rases avec arrachage des souches ; débardages massifs au sol. Les réservoirs d'hydrocarbures devront être munis d'une double enceinte étanche.
 - Sur la seule parcelle cultivée (n°73, section G, commune de SOREZE) : épandage de lisiers et boues de station d'épuration ; stockage d'engrais et fumiers ; opérations de manutention de produits phytosanitaires (remplissage de cuves, rinçages et stockage des bidons) ; épandages de fumiers et fertilisants minéraux à des doses supérieures à 140 unités N/ha/an (tous fertilisants compris).
- Les épandages d'herbicides et de pesticides devront respecter les doses prescrites lors de l'homologation des produits et les conditions d'utilisation.

Article 9 : TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

Effluents domestiques d'habitat aggloméré : Hameau des Escudiés : les eaux usées provenant des habitations construites sur le bassin versant du Sor devront être collectées par un réseau d'assainissement et traitées avant leur rejet dans le Sor.

Hameau de la Galaube : les eaux usées provenant des habitations et des restaurants devront collectées par un réseau d'assainissement et traitées avant leur rejet dans l'Alzeau.

Hameau du Pas du Rieu : une filière autonome avec épandage souterrain à faible profondeur pour chaque habitation ou un réseau collectif suivi d'un traitement des effluents avant rejet dans l'Alzeau seront installés.

Effluents domestiques d'habitat isolé : Maisons des Voies Navigables de France devront être équipées de dispositifs d'assainissement autonome (épandage souterrain à faible profondeur).

Maison de la Forge : on s'assurera que les eaux issues du système d'assainissement autonome ne sont pas rejetées directement dans l'Alzeau, mais dispersées par épandage souterrain à faible profondeur.

Bâtiments agricoles et élevages : Exploitation agricole de la Grange Basse : on vérifiera que les installations sont conformes aux normes applicables.

Elevage avicole « Le cros de la Gélène » : un plan d'épandage devra être réalisé et validé par les Services Vétérinaires.

Chenil du Moulin Bas : les installations devront être conformes aux normes. Un plan d'épandage devra être réalisé et validé par les Services Vétérinaires.

Plan de secours : en cas de pollution accidentelle de l'eau brute ou lors de vidanges des barrages, la continuité de la desserte en eau potable peut être assurée grâce au compartimentage du réseau hydrographique en 2 bassins : le bassin du Sor (retenue des Cammazes) et ses divers affluents, d'une part, le bassin de la Rigole (retenue de la Galaube) et des ses affluents, d'autre part.

Perturbation sur le bassin du Sor : une conduite permet d'assurer le

transfert direct des eaux brutes de la Rigole au contre barrage, puis aux usines de traitement de Picotalen. La retenue des Cammazes ne sera pas exploitée.

Perturbation sur le bassin de la Rigole : le déversoir du Conquet peut être fermé, les eaux de la Rigole s'écouleront vers le bassin de Saint-Ferréol. La retenue des Cammazes collectera uniquement les eaux du bassin du Sor.

Perturbation sur la retenue de la Galaube : la prise de l'Alzeau peut être fermée et la retenue des Cammazes sera alimentée par le Sor et ses affluents en aval de l'Alzeau.

Article 10 : ZONE SENSIBLE A LA POLLUTION

La zone sensible à la pollution est définie et réglementée comme suit :

- Emprise : bassin versant du Sor et de ses affluents en amont du barrage et du bassin versant de la Rigole de la Montagne entre la prise de l'Alzeau et le pont de la route VC n°5.
- Prescriptions : les Administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, doivent appliquer rigoureusement la réglementation en vigueur.

Article 11 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le président de l'IIAHMN organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

L'IIAHMN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'IIAHMN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devront toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Article 13 : MISES A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes des Cammazes, d'Arfons, de Sorèze, de Lacombe et de Saissac, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Article 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 15 : PUBLICITE DE L'ACTE

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera affiché à la mairie des communes des Cammazes, d'Arfons, de Sorèze, de Lacombe et de Saissac pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de l'IIAHMN, dans deux journaux locaux.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Le président de l'IIAHMN est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 17 :

les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, le sous-préfet de Castres, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les chefs de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, le président de l'IIAHMN, les maires des communes de LACOMBE, SAISSAC, ARFONS, LES CAMMAZES et SOREZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute Garonne, du Tarn et de l'Aude.

Fait à Toulouse, le
Pour le Préfet de la Haute-Garonne,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé SADOUL

- 5 SEP. 2006

Fait à Carcassonne, le
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David CLAVIERE

- 5 SEP. 2006

Fait à Albi, le
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE

- 5 SEP. 2006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Santé-Environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation
humaine des captages «du barrage du Pas du Sant» et «de la retenue de
Dourgne», déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des
servitudes de protection réglementaire au profit
du SIAEP du PAS du SANT.**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu l'article R 123-36 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R-11-3 à R-11-14 du code de l'expropriation,

Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre I^{er},

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003, donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 portant délégation de signature à des fonctionnaires du cadre national des Préfectures en fonction à la Préfecture du Tarn ;

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 24 mars 1997,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 février 1999,
Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,
Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 mai au 2 juin 2003,
Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2003,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 décembre 2003,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du TARN,

A r r ê t e

OBJET

Article 1er : est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone sensible autour des captages des retenues de Dourgne et du Pas du Sant destinées à l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au SIAEP du Pas du Sant et gérés par le SIAEP du Pas du Sant.

Le SIAEP du Pas du Sant est autorisé, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

PRELEVEMENT

Article 2 : le SIAEP du Pas du Sant est autorisé à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de :

- 2760 m³/j, ou 115 m³/h pour le barrage du Pas du Sant. Le débit réservé de 11.9l/s est à respecter.
- 799.2 m³/j, ou 33.3 m³/h pour le barrage de Dourgne. Le débit réservé de 9.6 l/s est à respecter.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 : l'eau prélevée au captage du Pas du Sant subit:

- Préchloration au bioxyde de chlore,
- Filtration sur graviers (1 bac),
- Filtration sur gravier fin (2 bacs),
- filtration sur sable (3 bacs),
- désinfection au bioxyde de chlore.

l'eau prélevée au captage de Dourgne subit:

- filtration sur sable (2 bacs),
- ozonation,
- désinfection au chlore gazeux en secours.

Article 5 : toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, le SIAEP du Pas du Sant mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et la zone sensible à la pollution autour des captages de Dourgne et du Pas du Sant.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8 et suivants.

Article 7 : Les périmètres de protection immédiate devront être achetés par le syndicat.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : voir plan et états parcellaires en annexes 1, 2, 6 et 7.
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à la production d'eau potable.
- Autorisation spécifique: la pêche à pied individuelle sans amorçage.
- Prescriptions et travaux:
 - Pour la retenue de Dourgne: Afin de limiter le passage de véhicules à moteurs sur les berges du plan d'eau, la voie n°5 entre le pied du barrage et la ferme en Albouy devra être interdite à la circulation par des panneaux, sauf aux riverains et aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
 - Pour le barrage du Pas du Sant: Des barrières devront être mises en place, en aval du barrage, au niveau des 2 voies d'accès, de façon à ne permettre que le passage des piétons, seules les personnes habilitées pour l'entretien du barrage et de la prise d'eau pourront les ouvrir. En rive gauche, la barrière sera placée à mi-chemin entre la D14 et le barrage, en rive droite, elle sera installée entre le pied du barrage et la construction, parcelle 561.

Article 8 : les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : Barrage du Pas du Sant: Le périmètre correspond au lit du ruisseau du Sant et de ses affluents jusqu'à leur source, ainsi que des parcelles des communes de MASSAGUEL et de VERDALLE.

Barrage de Dourgne: Le périmètre correspond au lit du ruisseau du Taouou et de ses affluents jusqu'à leur source, ainsi que des parcelles des communes de DOURGNE.

Voir plan et états parcellaires en annexes 3, 4, 7 à 9.

- Interdictions ou servitudes :

- Sur les ruisseaux: déversements de tous produits, matières toxiques ou polluantes, y compris les eaux usées non traitées.

- Le stationnement de véhicules à moteur, la pratique du camping, l'ouverture de carrières, les dépôts de déchets quelle qu'en soit la nature, les rejets de fumiers, lisiers, purins, herbicides, pesticides,..., la création d'aires ou réservoir de stockage d'hydrocarbures ou de tous produits toxiques.
- L'exploitation de la forêt avec débardage au sol est autorisée dans la limite des bonnes pratiques d'exécution, sauf en cas de forts épisodes pluvieux ou de fontes massives de neige. Les coupes massives sont interdites. Une zone tampon devra être aménagée entre la partie exploitée et la pièce d'eau ou le ruisseau.
- Les épandages de fumiers, lisiers, purins, herbicides, pesticides,... ne pourront se faire à des doses supérieures aux doses admises dans les zones vulnérables ou supérieures aux doses prescrites lors de l'homologation du produit.
- Sur la route départementale qui borde le PPI et qui est incluse dans le PPR, on interdira ou réglementera le stationnement des véhicules et le passage des transports de produits toxiques.
- Les mêmes règles devront être appliquées aux chemins forestiers inclus dans les périmètres.
- Pour les fermes existantes, d'en Albouy et les Carles, une vigilance accrue devra s'exercer pour que ces activités ne soient pas polluantes. On veillera notamment à ce que le stockage de produits toxiques et d'hydrocarbures soient effectués dans des réservoirs et sur des aires étanches, que toutes les installations abritant les animaux soient étanches(à l'exception des bergeries) et correctement dimensionnées et qu'un plan d'épandage soit mis en œuvre, que toutes les eaux usées soient traitées avant rejet.

- Travaux ou aménagements spécifiques :

- des panneaux indiquant l'entrée dans les périmètres de protection devront être mis en place à chaque accès.

Article 9 : les zones sensibles à la pollution correspondent aux bassins versants des barrages (cf. annexe 5 et 10).

- Recommandations:

On veillera donc à ce que toutes les activités humaines s'effectuent dans le plus grand respect de la réglementation.

Il est souhaitable que la forêt soit conservée en bon état, correctement entretenue et avec des pratiques respectueuses de la nature: débardages sans arrachement de sol, coupes partielles, limitation des voies forestières.

Les assainissements des habitations des hameaux de la Prune et des Escudiès devront être conformes à la réglementation en vigueur, la maîtrise des rejets domestiques.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10: les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le président du SIAEP du Pas du Sant organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 11 : le SIAEP du Pas du Sant est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP du Pas du Sant est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié (valable jusqu'au 24 décembre 2003) puis dans l'annexe III du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (à compter du 25 décembre 2003) relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : il sera procédé, en application de l'article R 123-22 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour des P.L.U. des communes de DOURGNE, MASSAGUEL et VERDALLE..

Article 13 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 : les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans la protection rapprochée.

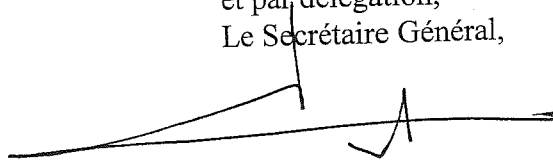
Le président du SIAEP du Pas du Sant est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de CASTRES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le président du SIAEP du Pas du Sant, le maire de la commune de DOURGNE, le maire de la commune de VERDALLE et le maire de MASSAGUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 23 JAN. 2004
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

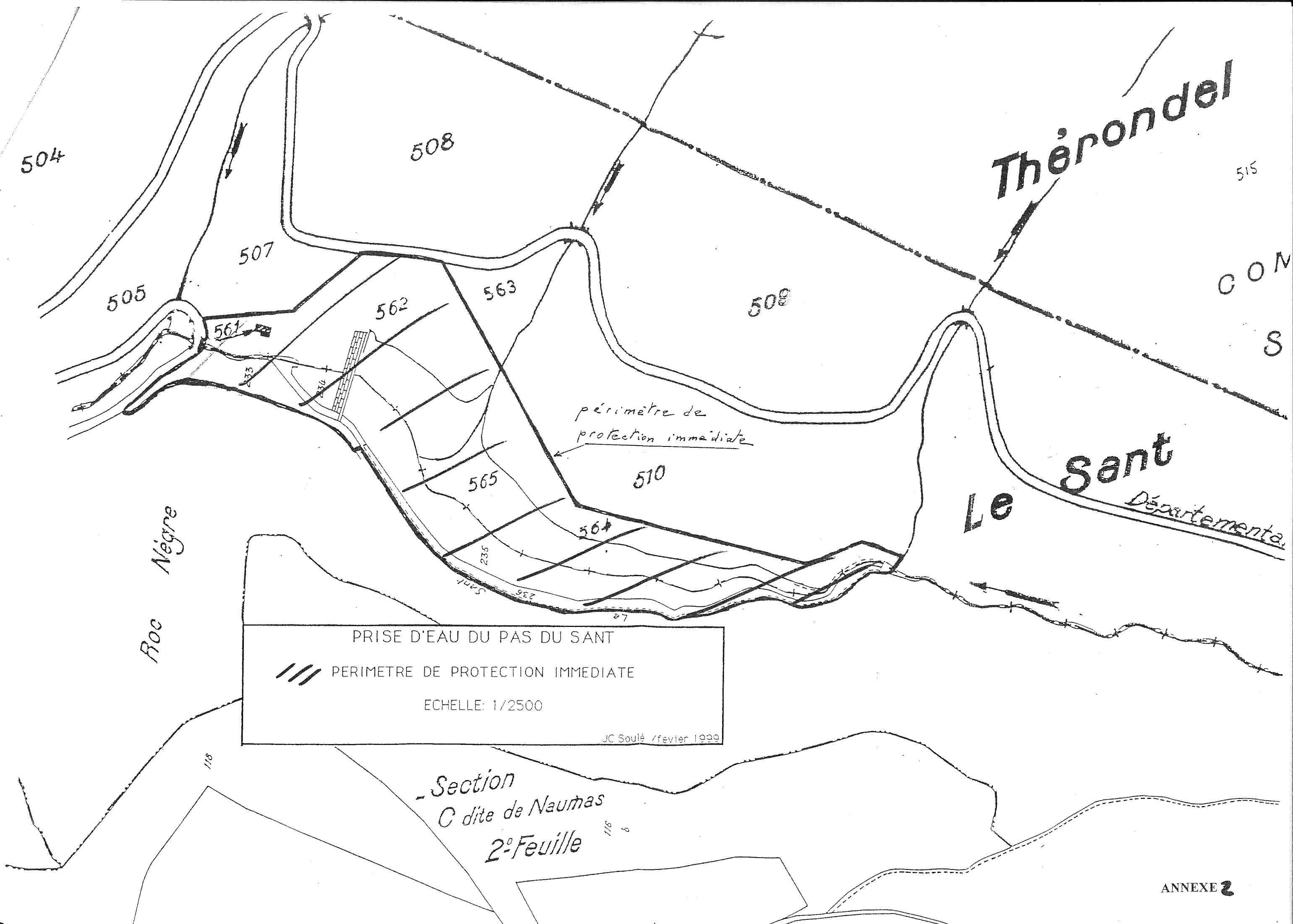


Christian JOUVE

ANNEXES

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : MASSAGUEL	
		PERIMETRE IMMEDIAT						
		Point d'eau : 'Bge du Pas du Sant'						
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface			Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
'400019'	Roc Nègre	C 233	Sol	28a40ca Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Syndicat intercommunal du Sant Mairie de Puy-laurens 81700 PUYLAURENS		28a40ca	
'400019'	Roc Nègre	C 234	Sol	16a40ca Antérieur à 1956.	idem C233	idem C233	16a40ca	
'400019'	Roc Nègre	C 235	Sol	91a10ca Antérieur à 1956.	idem C234	idem C234	91a10ca	
'400019'	Roc Nègre	C 236	Sol	31a20ca Antérieur à 1956.	idem C235	idem C235	31a20ca	

Page : 1/1



Thérondel

COM
S

Le Sant
Départementale

Roc Nègre

PRISE D'EAU DU PAS DU SANT
/// PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
ECHELLE: 1/2500
JC Soulé / février 1999

- Section
C dite de Naumas
2° Feuille

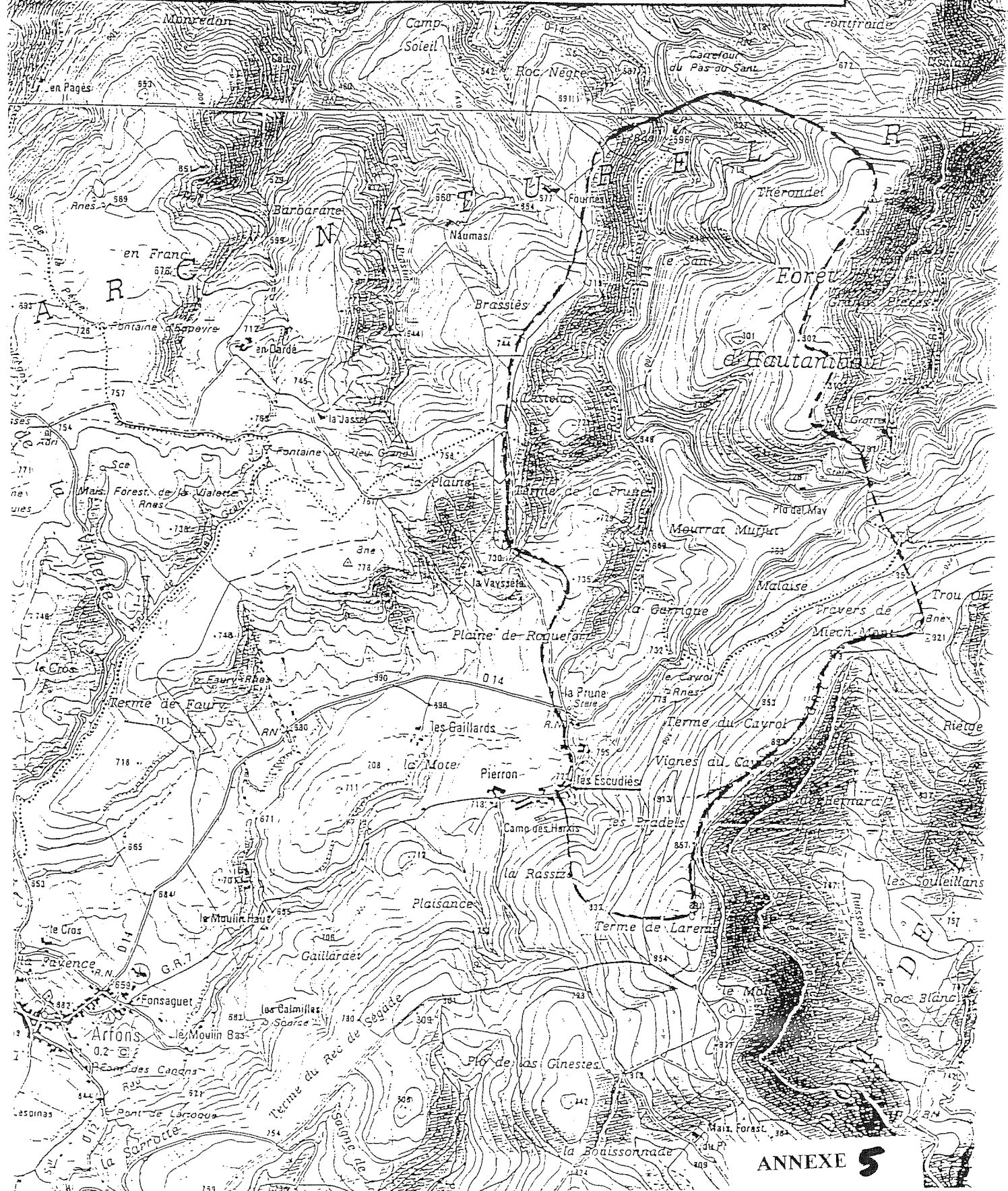
REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge du Pas du Sant'					COMMUNE : MASSAGUEL		
N° du carré	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
0001	Roc Nègre	C 286	aire résine	18ha 1a 96ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire Succ. 1 - M. JULIEN EMILE Charles Epoux de BENVENUTO 139, rue du Gazel 81100 CASTRES	Né le 03/01/1911 à Rocquecourbe	9ha58a	8ha53a96ca

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE :	
		PERIMETRE IMMEDIAT				VERDALLE	
		Point d'eau : 'Bge du Pas du Sant'					
		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance
+00025	Le Sant	C 562	Pièce d'eau	1ha26a20ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire I - SIEAP du Pas du Sant Mainte de Puylaurens 81700 PUYLAURENS	
+00025	Le Sant	C 564	Eau	78a50ca	Antérieur à 1956.	idem C562	
+00025	Le Sant	C 565	Eau	1ha24a	Antérieur à 1956.	idem C564	

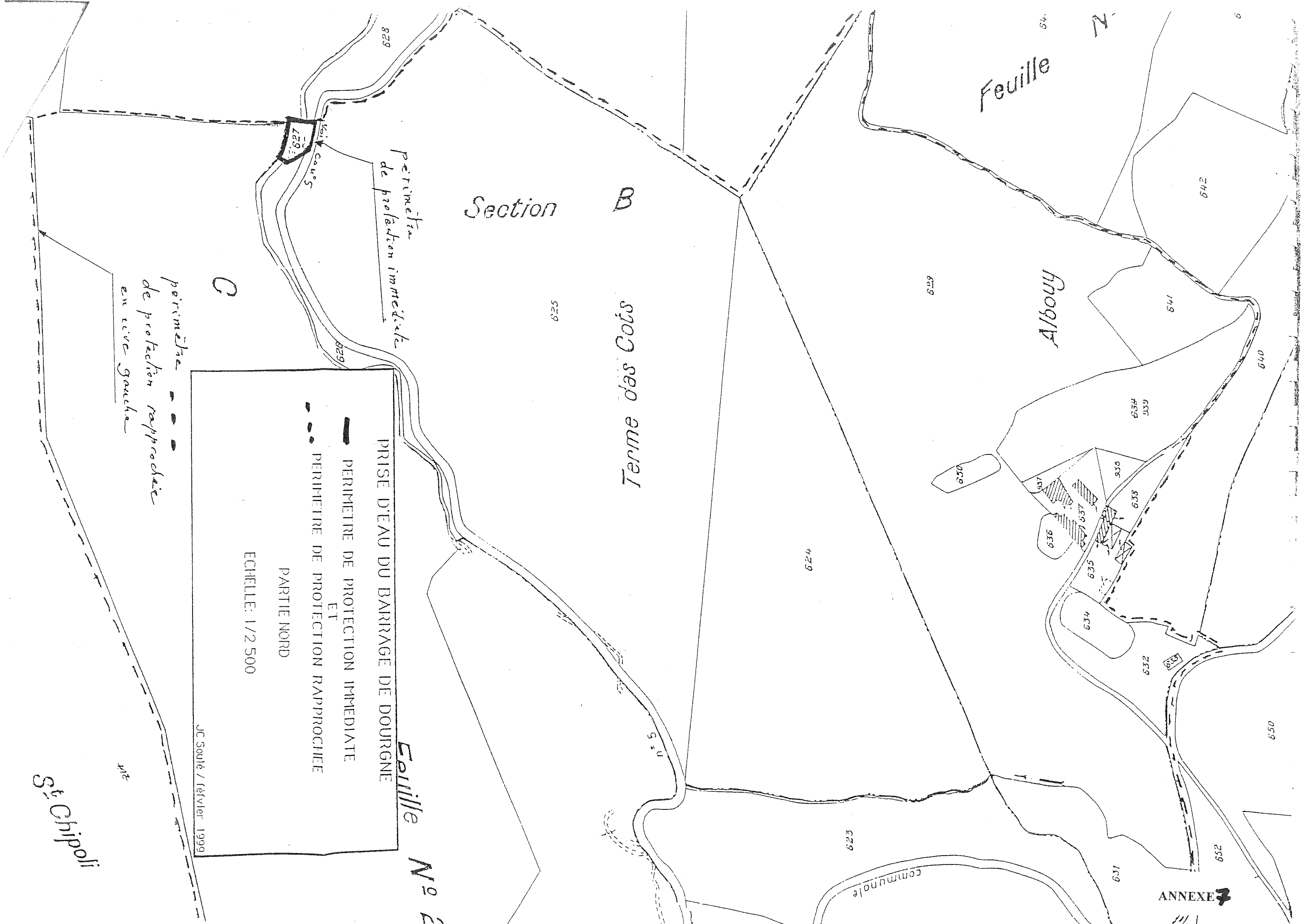
REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : VERDALLE	
		PERIMETRE RAPPROCHE						
		Point d'eau : 'Bgge du Pas du Sant'						
		INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	Etat civil	SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface			Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes
'400049'	Le Sant	C 510	taie feuill	3ha86a	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Ministère de l'Agriculture et de la pêche Office Nationale des Forêts 5, rue Christian d'Espic 81100 CASTRES	3ha86a	
'400049'	Le Sant	C 511	taie feuill	7ha02a	Antérieur à 1956.	idem C510	7ha02a	
'400049'	Mourrat Muffut	C 523	taie feuill	74a	Antérieur à 1956.	idem C511	74a	
'400049'	Le Sant	C 563	taie feuill	40a50ca	Antérieur à 1956.	idem C523	40a50ca	

ECHELLE: 1/25000

JCSoulé / février 1999



REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE : DOURGNE			
		PERIMETRE IMMEDIAT Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'							
N° du rier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
10007	Terme das Cots	B 627	Pièce d'eau	2a60ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Commune de Dourgne Mairie de Dourgne 81110 DOURGNE		2a60ca	



PRISE D'EAU DU BARRAGE DE DOURGNE

— PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- - - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PARTIE NORD

ECHELLE: 1/2 500

JC Soulé / février 1999

ANNEXE 7

St Chipoli

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bge de DOURGNE'					COMMUNE : DOURGNE		
Page : 1/7		INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'400007'	Travers de Bessard	B 618	Friche	13ha40a50ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Commune de Dourgne Mairie de Dourgne 81110 DOURGNE		13ha40a50ca	
'400007'	Travers de Bessard	B 621	Friche	10a	Antérieur à 1956.	idem B618	idem B618	10a	
'400007'	Travers de Bessard	B 622	illis siml	1ha07a50ca	Antérieur à 1956.	idem B621	idem B621	1ha07a50ca	
'400007'	Travers de Bessard	B 623	Friche	2ha30a	Antérieur à 1956.	idem B622	idem B622	2ha30a	
'400007'	Terme das Cots	B 624	Friche	5ha90a24ca	Antérieur à 1956.	idem B623	idem B623	5ha90a24ca	
'400007'	Terme das Cots	B 625	illis siml	11ha72a50ca	Antérieur à 1956.	idem B624	idem B624	11ha72a50ca	
'400007'	Terme das Cots	B 626	illis siml	27a90ca	Antérieur à 1956.	idem B625	idem B625	27a90ca	
'400007'	Saint Chipoli	C 416	Lande	7ha94a96ca	Antérieur à 1956.	idem B626	idem B626	7ha94a96ca	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX						COMMUNE :	
Terrier : +00007 Page : 2/7		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bggé de DOURGNE'						DOURGNE	
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'+00007'	Saint Chipoli	C 417	Carrière	1ha25a20ca	Antérieur à 1956.	idem C416	idem C416	1ha25a20ca	
'+00007'	Saint Chipoli	C 418	Carrière	52a30ca	Antérieur à 1956.	idem C417	idem C417	52a30ca	
'+00007'	Saint Chipoli	C 818	illis simp	51ha96a16ca	Antérieur à 1956.	idem C418	idem C418	26ha96a16ca	25ha

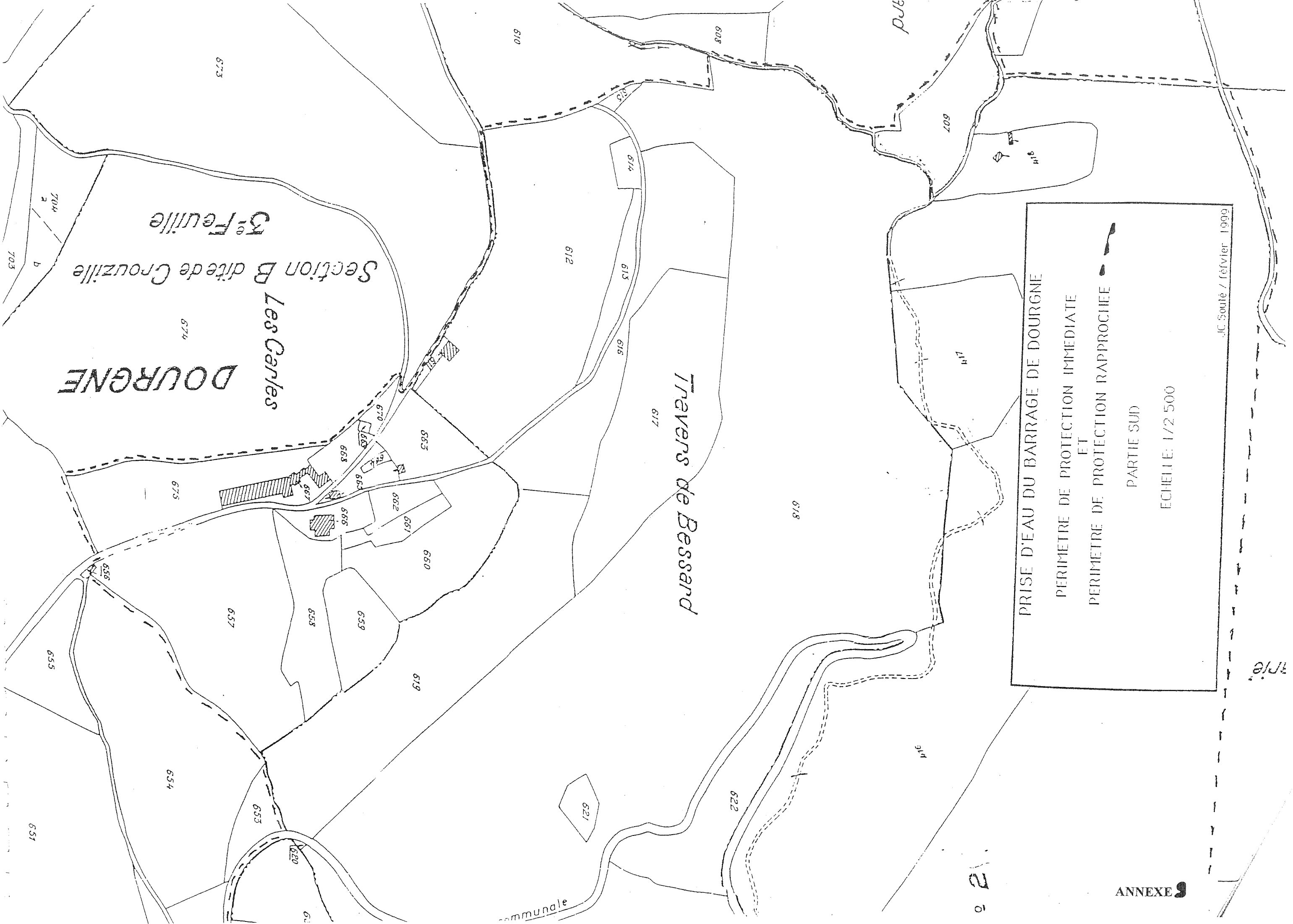
REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE :		
Terrier : +00032		PERIMETRE RAPPROCHE					DOURGNE		
Page : 3/7		Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'							
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
+00032	Albouy	B 629	Friche	9ha41a86ca	Acquisition Maître SABLAYROLLES du 20-12-1984 de la S.A.F.A.L.T Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 15-02-1985, Volume 5678 n°21	Propriétaire I - Groupement Foncier Agricole de Tam II BP 28 92132 ISSY LES MOULINEAUX CDX		9ha41a86ca	
+00032	Albouy	B 630	Terre plant	8a30ca	idem B629	idem B629	idem B629	8a30ca	
+00032	Albouy	B 631	Prés	79a40ca	idem B630	idem B630	idem B630	79a40ca	
+00032	Albouy	B 632	Friche	44a75ca	idem B631	idem B631	idem B631	44a75ca	
+00032	Albouy	B 641	Parcage / Pâ	60a10ca	idem B632	idem B632	idem B632	60a10ca	
+00032	Albouy	B 939	Prés	1ha17a84ca	idem B641	idem B641	idem B641	1ha17a84ca	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE : DOURGNE		
Terrier : S00056 Page : 4/7		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'						
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	
'S00056'	Bois Bessard	B 607	Forêt résine	63a30ca	Echange Maîtres SABLAYROLLES et PILLEDÉS 01 et 08-10-1980 Cession par la S.A.F.A.L.T à SABY né le 22-11-1939 à concurrency de 47% et à SAUNAL née le 19-10-1943 son épouse à concurrency de 53% Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 08-12-1980, Volume 4987 n°13	Propriétaire indivi 1 - M. SABY JULIEN Adrien Epoux de SAUNAL Nadine Les Carles 81110 DOURGNE Propriétaire indivi 2 - Mme SAUNAL NADINE Marie-Thérèse Epouse de SABY Julien En Pech 81500 PRATVIEL	Né le 22/11/1939 à Sébrazac (12) Née le 19/10/1943 à Teyssode (81)	Surface soumise à servitudes 63a30ca
'S00056'	Travers de Bessard	B 611	Sol	3a70ca	idem B607	idem B607	idem B607	3a70ca
'S00056'	Travers de Bessard	B 612	Prés	2ha56a70ca	idem B611	idem B611	idem B611	2ha56a70ca
'S00056'	Travers de Bessard	B 613	Friche	19a	idem B612	idem B612	idem B612	19a
'S00056'	Travers de Bessard	B 614	Mailles / B	8a	idem B613	idem B613	idem B613	8a
'S00056'	Travers de Bessard	B 615	Friche	3a80ca	idem B614	idem B614	idem B614	3a80ca
'S00056'	Travers de Bessard	B 616	Parcelle / P	1ha37a20ca	idem B615	idem B615	idem B615	1ha37a20ca
'S00056'	Travers de Bessard	B 617	Terre	1ha69a55ca	idem B616	idem B616	idem B616	1ha69a55ca

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE :		
Terrier : S00056		PERIMETRE RAPPROCHE				DOURGNE		
Page : 5/7		Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'						
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	SURFACES
'S00056'	Travers de Bessard	B 619	Friche	2ha34a15ca	idem B617	idem B617	idem B617	Surface soumise à servitudes 2ha34a15ca
'S00056'	Travers de Bessard	B 620	Friche	60ca	idem B619	idem B619	idem B619	60ca
'S00056'	Albouy	B 638	ailles / B	14a50ca	idem B620	idem B620	idem B620	14a50ca
'S00056'	Les Carles	B 657	Prés	1ha70a35ca	idem B638	idem B638	idem B638	1ha70a35ca
'S00056'	Les Carles	B 658	acage / P	53a45ca	idem B657	idem B657	idem B657	53a45ca
'S00056'	Les Carles	B 659	acage / P	40a60ca	idem B658	idem B658	idem B658	40a60ca
'S00056'	Les Carles	B 660	Prés	80a	idem B659	idem B659	idem B659	80a
'S00056'	Les Carles	B 661	erre plant	12a98ca	idem B660	idem B660	idem B660	12a98ca
'S00056'	Les Carles	B 662	acage / P	13a80ca	idem B661	idem B661	idem B661	13a80ca
'S00056'	Les Carles	B 663	acage / P	32a03ca	idem B662	idem B662	idem B662	32a03ca
'S00056'	Les Carles	B 664	erre plant	1a85ca	idem B663	idem B663	idem B663	1a85ca
'S00056'	Les Carles	B 665	Sol	9a67ca	idem B664	idem B664	idem B664	9a67ca
'S00056'	Les Carles	B 666	Sol	15a27ca	idem B665	idem B665	idem B665	15a27ca

DESIGNATION DES TRAVAUX										COMMUNE : DOURGNE	
PERIMETRE RAPPROCHE											
Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'											
INDICATIONS CADASTRALES										PROPRIETAIRES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	SURFACES			
								Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes		
'S00056'	Les Carles	B 667,	Sol	16a90ca	idem B666	idem B666	idem B666	16a90ca			
'S00056'	Les Carles	B 668.	acage / Pa	11a25ca	idem B667	idem B667	idem B667	11a25ca			
'S00056'	Les Carles	B 669 .	???	67ca	idem B668	idem B668	idem B668	67ca			
'S00056'	Les Carles	B 670 ,	acage / Pa	4a80ca	idem B669	idem B669	idem B669	4a80ca			
'S00056'	Les Carles	B 675	Prés	75a50ca	idem B670	idem B670	idem B670	75a50ca			

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE :		
Terrier : S00066		PERIMETRE RAPPROCHE					DOURGNE		
Page : 7/7		Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'							
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'S00066'	Albouy	B 633	Eau	1a10ca	Acquisition Maître SABLAYROLLES du 20-12-1984 de la S.A.F.A.L.T Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 15-02-1985, Volume 5678 n°20	Propriétaire I - M. SABY FRANCOIS Pascal Francis Albouy 81110 DOURGNE	Né le 06/01/1963 à Lavaur (81)	1a10ca	
'S00066'	Albouy	B 634	Terre plant	18a70ca	idem B633	idem B633	idem B633	18a70ca	
'S00066'	Albouy	B 635	Sol	15a33ca	idem B634	idem B634	idem B634	15a33ca	
'S00066'	Albouy	B 636	Terre plant	6a80ca	idem B635	idem B635	idem B635	6a80ca	
'S00066'	Albouy	B 637	Sol	23a14ca	idem B636	idem B636	idem B636	23a14ca	
'S00066'	Albouy	B 937	Prés	4a40ca	idem B637	idem B637	idem B637	4a40ca	
'S00066'	Albouy	B 938	Prés	8a06ca	idem B937	idem B937	idem B937	8a06ca	



PRISE D'EAU DU BARRAGE DE DOURGNE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
ET
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

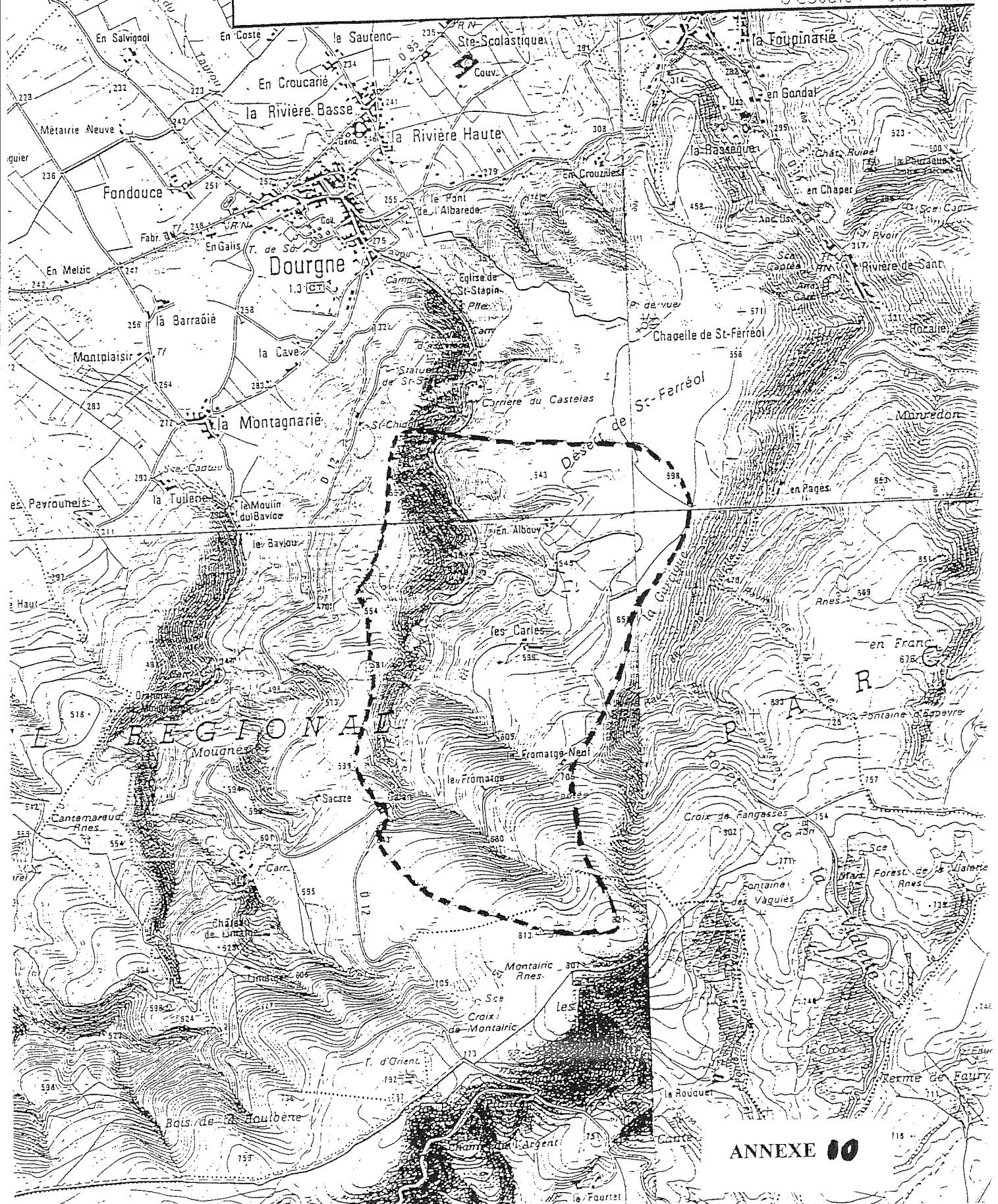
PARTIE SUD

ECHELLE: 1/2 500

J.C. Soule / février 1999

ECHELLE: 1/25000

JCSoulé / février 199





Délégation territoriale du Tarn

Affaire suivie par Muriel GUIRAUD

Tél : 05.63.49.24.19



PREFET DU TARN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

AUTORISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
PAR UN RESEAU PUBLIC : Poste de rechloration sortie stations

MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU
5 septembre 2006

CONCERNANT L'INSTITUTION DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 septembre 2006 portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection au profit de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2011 autorisant la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement Picotalen 3 ;

Vu la demande de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) en date du 25 février 2012 ;

Vu le rapport de la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 17 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'IEMN le 21 septembre 2015 ;

Vu la réponse formulée par l'IEMN le 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT

Que la sécurisation qualitative des réseaux est nécessaire ;

Que la déclaration d'utilité publique doit être actualisée suite à la suppression de la station de secours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRETE

Chapitre 1 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

L'ITEMN est autorisée à traiter l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU POSTE DE RECHLORATION

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur le territoire de la commune de SOREZE, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de la station	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelle	Section cadastrale
Poste de chloration « sortie stations »	X : 623 152.55 m Y : 6 259 958.87 m	2105 a	OB

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DE L'EAU

A l'issue des stations de traitement de Picotalen et des réservoirs d'eau traitée implantés sur le site, une injection de chlore liquide (eau de javel) est effectuée sur la conduite en entrée de la maille d'adduction.

ARTICLE 4: MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement pourra être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'ITEMN est autorisée à distribuer à la population, après traitement, de l'eau destinée à l'alimentation humaine issue des 3 unités de traitement et du poste de chloration dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

L'IEMN veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

L'IEMN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'IEMN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'IEMN est tenue de prévenir la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon avant le dispositif de désinfection est installé.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 7.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Chapitre 2 : Modification de la déclaration d'utilité publique

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2006

L'article 4 de la déclaration d'utilité publique du 5 septembre 2006 est abrogé.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'IEMN devra être déclaré à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de l'affichage au siège de l'IEMN et en mairie de Sorèze pendant **une durée de deux mois**.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES INSTALLATIONS

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur de l'IEMN, le maire de Sorèze, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de l'IEMN et à la mairie de Sorèze.

Fait à Albi, le **08 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

ARRETE PREFECTORAL MODIFIE PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE LA DERIVATION DES EAUX
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT du SIAEP du PAS DU SANT

Barrage du Pas du Sant et retenue de Dourgne

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R 121-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet du Tarn ;

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 24 mars 1997 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 17 février 1999 ;

Vu la demande de Monsieur Raymond FREDE, président du SIAEP du Pas du Sant, en date du 31 janvier 2017 ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire et les enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 19 mai au 2 juin 2003 ;

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du barrage du Pas du Sant et de la retenue de Dourgne, déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du SIAEP du Pas du Sant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2004 précité, autorisant la modification du produit de désinfection ;

Vu les rapports de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date des 19 septembre 2003, 29 juillet 2005 et 27 septembre 2017 ;

Vu les avis favorables émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn les 2 décembre 2003 et 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical du SIAEP du Pas du Sant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'Eau

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Pas de Sant :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du barrage du Pas du Sant, sis sur la commune de MASSAGUEL, et de la retenue de Dourgne, sise sur la commune de DOURGNE ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. Le SIAEP du Pas du Sant est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté initial, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP du Pas du Sant est autorisé à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	Commune	N° de parcelle	Section cadastrale
Barrage du Pas du Sant	X : 635 508 m Y : 6 263 589 m Z : 592 m NGF	MASSAGUEL	234	C
Retenue de Dourgne	X : 630 787 m Y : 6 264 238 m Z : 359 m NGF	DOURGNE	627	B

Les 2 captages sont des prises d'eau directes dans les barrages.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits maximum de prélèvement autorisés sont de :

Barrage du Pas du Sant : 2760 m³ /j ou 115 m³ /h. Le débit réservé de 11.9 l/s est à respecter.

Retenue de Dourgne : 799.2 m³ /h. Le débit réservé de 9.6 l/s est à respecter.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP du Pas du Sant et la Délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètres de protection immédiate

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP du Pas du Sant ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

- Emprises : voir plan et états parcellaires en annexes 1, 2, 6 et 7.
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à la production d'eau potable.
- Autorisation spécifique : la pêche à pied individuelle sans amorçage.
- Prescriptions et travaux :
 - Pour la retenue de Dourgne : Afin de limiter le passage de véhicules à moteurs sur les berges du plan d'eau, la voie n°5 entre le pied du barrage et la ferme en Albouy devra être interdite à la circulation par des panneaux, sauf aux riverains et aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
 - Pour le barrage du Pas du Sant : Des barrières devront être mises en place, en aval du barrage, au niveau des 2 voies d'accès, de façon à ne permettre que le passage des piétons, seules les personnes habilitées pour l'entretien du barrage et de la prise d'eau pourront les ouvrir. En rive gauche, la barrière sera placée à mi-chemin entre la D14 et le barrage, rive droite, elle sera installée entre le pied du barrage et la construction, parcelle 561.

ARTICLE 5.3 : périmètres de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation doit avoir été effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans l'arrêté initial.

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

- Emprises : Barrage du Pas du Sant : Le périmètre correspond au lit du ruisseau du Sant et de ses affluents jusqu'à leur source, ainsi que des parcelles des communes de MASSAGUEL et de VERDALLE ;

Barrage de Dourgne : Le périmètre correspond au lit du ruisseau du TAUROU et de ses affluents jusqu'à leur source, ainsi que des parcelles de la commune de DOURGNE.

Voir plan et états parcellaires en annexes 3, 4, 7 à 9.

- Interdictions ou servitudes :

- Sur les ruisseaux : déversements de tous produits, matières toxiques ou polluantes, y compris les eaux usées non traitées.
- Le stationnement de véhicules à moteur, la pratique du camping, l'ouverture de carrières, les dépôts de déchets quelle qu'en soit la nature, les rejets de fumiers, lisiers, purins, herbicides, pesticides,..., la création d'aires ou réservoir de stockage d'hydrocarbures ou de tous produits toxiques.
- L'exploitation de la forêt avec débardage au sol est autorisée dans la limite des bonnes pratiques d'exécution, sauf en cas de forts épisodes pluvieux ou de fontes massives de neige. Les coupes massives sont interdites. Une zone tampon devra être aménagée entre la partie exploitée et la pièce d'eau ou le ruisseau.
- Les épandages de fumiers, lisiers, purins, herbicides, pesticides,..., ne pourront se faire à des doses supérieures aux doses admises dans les zones vulnérables ou supérieures aux doses prescrites lors de l'homologation du produit.
- Sur la route départementale qui borde le PPI et qui est incluse dans le PPR, on interdira ou réglementera le stationnement des véhicules et le passage des transports de produits toxiques.
- Les mêmes règles être appliquées aux chemins forestiers inclus dans les périmètres.
- Pour les fermes existantes, d'en Albouy et les Carles, une vigilance accrue devra s'exercer pour que ces activités ne soient pas polluantes. On veillera notamment à ce que le stockage de produits toxiques et d'hydrocarbures soient effectués dans des réservoirs et sur des aires étanches, que toutes les installations abritant les animaux soient étanches (à l'exception des bergeries) et correctement dimensionnées et qu'un plan d'épandage soit mis en œuvre, que toutes les eaux usées soient traitées avant rejet.

- Travaux ou aménagements spécifiques :

- Des panneaux indiquant l'entrée dans les périmètres de protection devront être mis en place à chaque accès.

ARTICLE 5.4 : périmètres de protection éloignée

Les périmètres de protection éloignée sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : Ils correspondent aux bassins versants des barrages (cf. annexes 5 et 10).
- Prescriptions : On veillera donc à ce que toutes les activités humaines s'effectuent dans le plus grand respect de la réglementation.

Il est souhaitable que la forêt soit conservée en bon état, correctement entretenue et avec des pratiques respectueuses de la nature : débardage sans arrachement de sol, coupes partielles, limitation de voies forestières.

Les assainissements des habitations des hameaux de la Prune et des Escudiès devront être conformes à la réglementation en vigueur, la maîtrise des rejets domestiques.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP du Pas du Sant est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages du barrage du Pas du Sant et de la retenue de Dourgne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom des installations	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station du Pas du Sant	X : 635 232 m Y : 6 264 087 m Z : 568 m NGF	232	C Commune de MASSAGUEL
Station de Dourgne	X : 630 875 m Y : 6 264 463 m Z : 318 m NGF	913, 914 et 916	C Commune de DOURGNE
Poste de chloration du Pas du Sant réservoir	X : 635 212 m Y : 6 264 106 m Z : 567 m NGF	232	C Commune de MASSAGUEL
Poste de chloration de Montaut	X : 622 787 m Y : 6 274 959 m Z : 377 m NGF	731, 775, 776, 777, 779, 780, 843, 845, 846, 847, 848	E Commune de PUYLAURENS
Poste de chloration de Rosarios	X : 636 997 m Y : 6 267 342 m Z : 352 m NGF	1519	A Commune d'ESCOUSSENS
Poste de chloration de Frescati	X : 628 083 m Y : 6 274 607 m Z : 200 m NGF	30	ZD Commune de SAINT GERMAIN DES PRES

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIAEP du Pas du Sant.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée au captage du Pas du Sant subit :

- Filtration sur graviers (1 bac)
- Filtration sur gravier fin (2 bacs),
- Filtration sur sable (3 bacs),
- Désinfection au chlore gazeux.

L'eau prélevée au captage de Dourgne subit :

- filtration sur sable (2 bacs),
- ozonation,
- désinfection au chlore gazeux.

L'eau subit une désinfection au chlore gazeux au niveau des postes de rechloration.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourront être adaptées. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP du Pas du Sant est autorisé à distribuer à la population, après traitement, l'eau destinée à l'alimentation humaine issue des stations du Pas du Sant et de Dourgne et des postes de rechloration du Pas du Sant, de Montaut, de Frescati et Rosarios dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le SIAEP du Pas du Sant est autorisé à distribuer à la population l'eau destinée à l'alimentation humaine issue des achats réalisés auprès de l'IEMN et de la commune de GRAULHET dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir du Pas du Sant	X : 635 212 m Y : 6 264 106 m Z : 567 m NGF	232	C Commune de MASSAGUEL
Réservoir de Dourgne	X : 630 875 m Y : 6 264 463 m Z : 318 m NGF	913, 914 et 916	C Commune de DOURGNE
Réservoir Pech du Roy R1	X : 627 861 m Y : 6 273 031 m Z : 215 m NGF	40 et 43	AA Commune de SOUAL
Réservoir Pech du Roy R2	X : 627 888 m Y : 6 273 026 m Z : 215 m NGF	40 et 43	AA Commune de SOUAL
Réservoir Tournal	X : 631 119 m Y : 6 272 384 m Z : 203 m NGF	61	B Commune de SOUAL
Réservoir Montaut R1	X : 622 769 m Y : 6 274 970 m Z : 377 m NGF	731, 775, 776, 777, 779, 780, 843, 845, 846, 847, 848	E Commune de PUYLAURENS

Réservoir Montaut R2	X : 622 787 m Y : 6 274 959 m Z : 377 m NGF	731, 775, 776, 777, 779, 780, 843, 845, 846, 847, 848	E Commune de PUYLAURENS
Réservoir Montaut R3	X : 622 804 m Y : 6 274 963 m Z : 377 m NGF	731, 775, 776, 777, 779, 780, 843, 845, 846, 847, 848	E Commune de PUYLAURENS
Réservoir Place du Sol	X : 620 646 m Y : 6 274 934 m Z : 335 m NGF	471 et 2502	L Commune de PUYLAURENS
Réservoir La Ramade	X : 623 960 m Y : 6 278 540 m Z : 333 m NGF	962	C Commune de PUYLAURENS
Réservoir La Trappe	X : 623 452 m Y : 6 273 949 m Z : 290 m NGF	60	ZN Commune de SAINT GERMAIN DES PRES
Réservoir Frescati	X : 628 083 m Y : 6 274 607 m Z : 200 m NGF	30	ZD Commune de SAINT GERMAIN DES PRES
Réservoir La Vernière	X : 636 005 m Y : 6 268 919 m Z : 325 m NGF	422 et 424	B Commune de ST AFFRIQUE LES MONTAGNES
Réservoir En Pénariès R1	X : 635 433 m Y : 6 270 210 m Z : 280 m NGF	62 et 493	B Commune de ST AFFRIQUE LES MONTAGNES
Réservoir En Pénariès R2	X : 635 424 m Y : 6 270 197 m Z : 280 m NGF	62 et 493	B Commune de ST AFFRIQUE LES MONTAGNES
Réservoir Troupiac	X : 633 411 m Y : 6 269 983 m Z : 254 m NGF	717	B Commune de VIVIERS LES MONTAGNES
Réservoir Viviers les Montagnes	X : 635 115 m Y : 6 275 322 m Z : 274 m NGF	53	ZK Commune de NAVES
Réservoir Le Brel / Les Abats/ Lespinnasse	X : 635 684 m Y : 6 267 519 m Z : 324 m NGF	1347	A Commune d'ESCOUSSENS
Réservoir Les Rosarios	X : 636 997 m Y : 6 267 342 m Z : 352 m NGF	1519	A Commune d'ESCOUSSENS
Réservoir La Poujole	X : 627 333 m Y : 6 277 371 m Z : 193 m NGF	1209	B Commune de SEMALENS

Réservoir En Record	X : 625 885 m Y : 6 277 188 m Z : 249 m NGF	1211, 1664 et 1666	B Commune de SEMALENS
Réservoir Damon	X : 626 827 m Y : 6 278 909 m Z : 250 m NGF	199	B Commune de SEMALENS
Réservoir Empayre	X : 629 475 m Y : 6 270 060 m Z : 216 m NGF	68	ZH Commune de LESCOUT
Réservoir La Barraque	X : 630 151 m Y : 6 268 834 m Z : 231 m NGF	115	A Commune de SAINT AVIT
Réservoir La Serre	X : 627 148 m Y : 6 275 524 m Z : 231 m NGF	529	A Commune de CAMBOUNET
Réservoir Lagardiolle	X : 626 926 m Y : 6 267 865 m Z : 226 m NGF	706	B Commune de LAGARDIOLLE

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable et les ouvrages participant à la distribution doivent être et demeurer la propriété du SIAEP du Pas du Sant.

Le réservoir de la station du Pas du Sant est en béton enterré de 180 m³.

Le réservoir en béton de Dourgne est semi-enterré. Sa capacité est de 600 m³.

Le réservoir en béton Pech du Roy R1 est semi-enterré. Sa capacité est de 1200 m³.

Le réservoir en béton Pech du Roy R2 est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m³.

Le réservoir en béton Tournal est sur tour. Sa capacité est de 200 m³.

Le réservoir en béton Montaut R1 est semi-enterré. Sa capacité est de 600 m³.

Le réservoir en béton Montaut R2 est semi-enterré. Sa capacité est de 350 m³.

Le réservoir en béton Montaut R3 est semi-enterré. Sa capacité est de 500 m³.

Le réservoir en béton Place du Sol est semi-enterré. Sa capacité est de 200 m³.

Le réservoir en béton La Ramade est semi-enterré. Sa capacité est de 200 m³.

Le réservoir en béton La Trappe est semi-enterré. Sa capacité est de 120 m³.

Le réservoir en béton Frescati est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m³.

Le réservoir en béton La Vernière est semi-enterré. Sa capacité est de 40 m³.

Le réservoir en béton En Pénariès R1 est semi-enterré. Sa capacité est de 180 m³.

Le réservoir en béton En Pénariès R2 est semi-enterré. Sa capacité est de 30 m³.

Le réservoir en béton Troupiac est semi-enterré. Sa capacité est de 100 m³.

Le réservoir en béton de Viviers les Montagnes est semi-enterré. Sa capacité est de 500 m³.

Le réservoir en béton Le Brel / Les Abats/ Lespinnasse est semi-enterré. Sa capacité est de 100 m³.

Le réservoir en béton Les Rosarios est semi-enterré. Sa capacité est de 200 m³.

Le réservoir en béton La Poujole est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m³.

Le réservoir en béton En Record est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m³.

Le réservoir en béton Damon est semi-enterré. Sa capacité est de 300 m³.

Le réservoir en béton Empayre est semi-enterré. Sa capacité est de 280 m³.

Le réservoir en béton La Barraque est sur tour. Sa capacité est de 400 m³.

Le réservoir en béton La Serre est semi-enterré. Sa capacité est de 200 m³.

Le réservoir en béton Lagardiolle est semi-enterré. Sa capacité est de 50 m³.

ARTICLE 12 : ZONES GEOGRAPHIQUES DESSERVIES

Le refoulement de la station de Dourgne alimente Dourgne et le réservoir de Dourgne. Une interconnexion de secours existe entre la station du Pas du Sant et la conduite principale de distribution de Dourgne.

La station du Pas du Sant alimente Verdalle et Massaguel par achat d'eau en secours, les réservoirs La Barraque, Troupiac, Le Tournal, Viviers les Montagnes, Empayre, Lescout, Pech du Roy R1, La Trappe, Montaut, En Pendariès, la Vernière et les Rosarios.

Le réservoir La Barraque alimente Lagardiolle, Ségarès, Les Carlariès, Saint Avit, le réservoir Lagardiolle qui dessert le hameau de Teyssièrre et le réservoir Lempaut qui dessert la plaine de Lempaut.

Le réservoir de Troupiac alimente Viviers Sud et Rassigous.

Les réservoirs d'En Pénariès desservent Saint Affrique les Montagnes et les Escudiès.

Le réservoir de La Vernière dessert La Fournesié, Castelmillas et Puech Gayraud.

Les réservoirs Rosarios R1 et R2 alimentent jusqu'à Resclausse à l'Est, Tuilerie, Blancarié, Forignié, Masseport, le village d'Escoussens et le réservoir Lespinnasse.

Le réservoir Le Brel / Les Abats/ Lespinnasse alimente Touscayras mais pas le lycée agricole, Montlouis et Rivalerie.

Le réservoir Le Tournal alimente Le Tournal, l'Ardenne et Nebrouze.

Le réservoir Viviers les Montagnes alimente le plateau de Viviers et par vente d'eau en secours le SIAEP Saix-Navès.

Le réservoir Empayre alimente une partie de Soual et le réservoir de Pech du Roy R1.

Le réservoir Lescout alimente une partie de Lescout.

Les réservoirs Pech du Roy R1 et R2 alimentent une partie de Cambounet : Les Plantiers, Les Taillades, En Toulze, Salvagarde et le réservoir de Frescati. Ils peuvent être directement alimentés par achat d'eau à l'IEMN.

Le réservoir de Frescati alimente les Laboratoires Fabre.

Le réservoir La Trappe alimente Saint Germain des Prés, une partie de Lempaut : Lapeyrouse, La Plane et Les Taillades.

Les réservoirs Montaut R1 à 3 alimentent La Barthe, Puylaurens village et les réservoirs La Serre, La Ramade, Damon et Place du Sol. Ils peuvent être alimentés en secours par achat d'eau à l'IEMN.
Le réservoir Montaut R1 est alimenté par achat d'eau à Graulhet.

Le réservoir La Serre dessert le centre de Cambounet-sur-Sor jusqu'au Sor et Saint Laurent, Cazettes et Fontguitard.

Le réservoir La Ramade alimente Saint Sébastien et La Pastre.

Le réservoir d'En Record dessert l'Ouest de Sémalens : Borie du Miech, En Puginier et Belbèze.

Le réservoir Damon alimente le Nord de Sémalens : En Bataillé et le réservoir La Poujole.

Le réservoir La Poujole dessert le centre-ville de Sémalens, Plaine de Bise, La Bernadié, jusqu'à Graboulas à l'Est et jusqu'à La Garde au Nord.

Le réservoir Place du Sol alimente le centre-ville de Puylaurens et Prat Martel.

ARTICLE 13 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP du Pas du Sant alimente les zones desservies par ses ressources en eau et par les achats d'eau dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la Délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb appliquées depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 14 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SIAEP du Pas du Sant met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Le syndicat procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SIAEP du Pas du Sant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SIAEP du Pas du Sant est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP du Pas du Sant est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEP du Pas du Sant est tenu de prévenir la Délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 16.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage et un robinet de l'eau mélangée le cas échéant. Ces robinets peuvent être installés à la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de traitement, en départ de distribution, après un minimum de 30 mn de temps de contact avec le désinfectant.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 16.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le SIAEP du Pas du Sant.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP du Pas du Sant devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de l'acte fondateur, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SIAEP du Pas du Sant.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans **un délai de 6 mois** après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

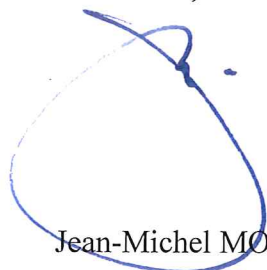
ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président du SIAEP du Pas du Sant, les maires des communes de DOURGNE, MASSAGUEL et VERDALLE, le délégué départemental du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, et dont une copie sera tenue à la disposition du public aux mairies de DOURGNE, MASSAGUEL et VERDALLE.

Fait à Albi, le 05 JAN. 2018

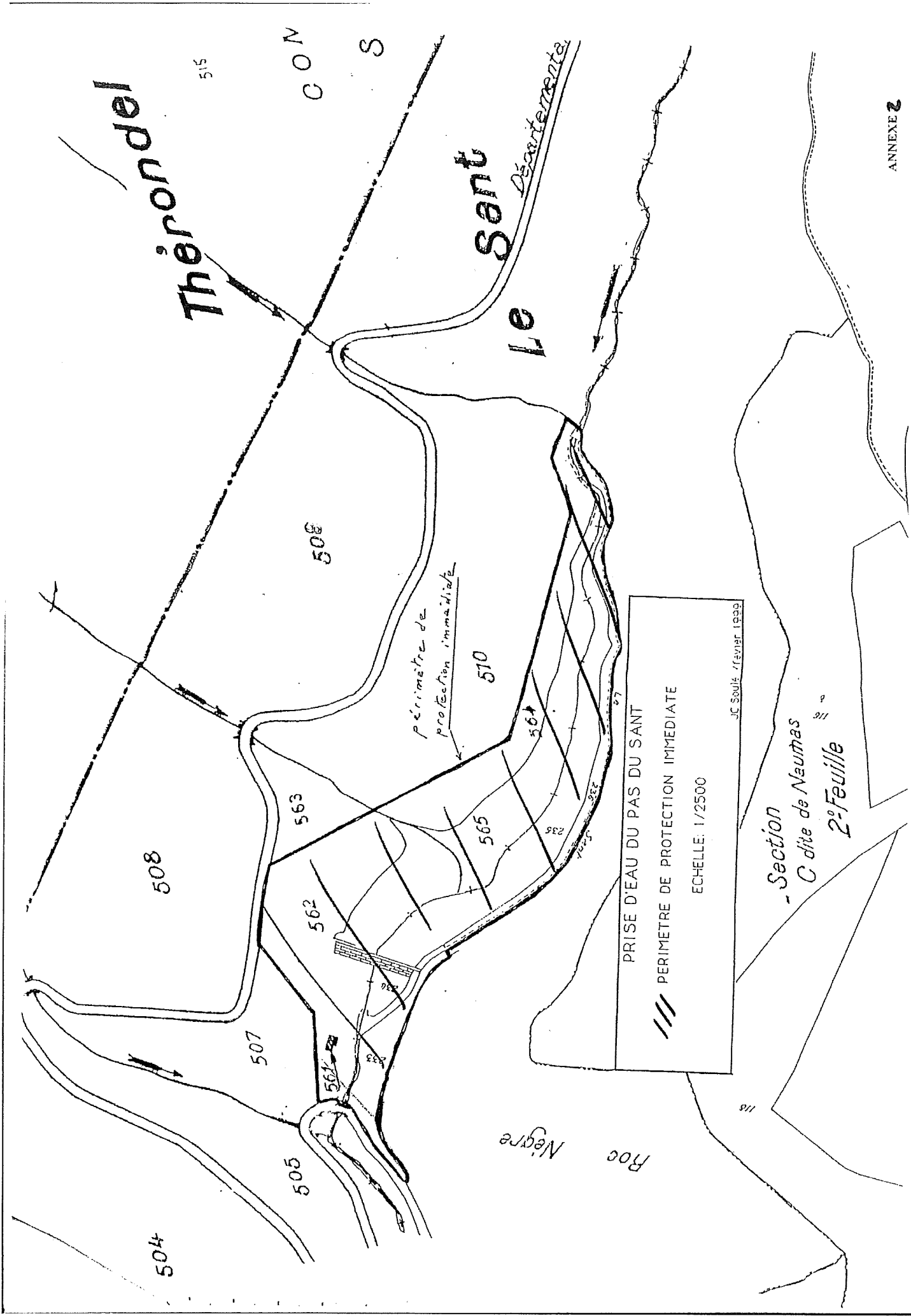


Jean-Michel MOUGARD

Liste des annexes :

- plans et états parcellaires.

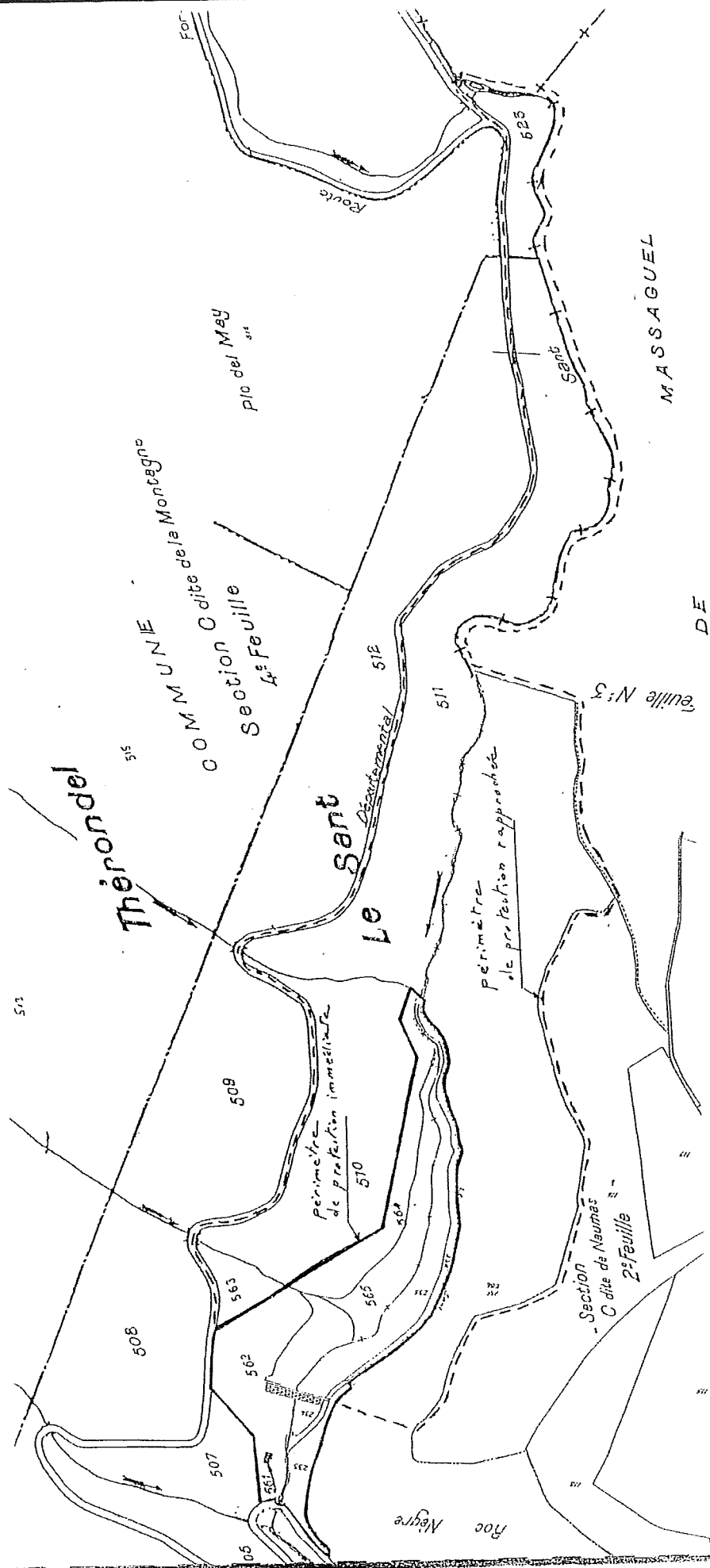
REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE IMMEDIAT Point d'eau : 'Berge du Pas du Sant'					COMMUNE : MASSAGUEL			
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	
400019	Roc Nègre	C 233	Sol	28a40ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Syndicat intercommunal du Sant Mairie de Puylaurens 81700 PUYLAURENS		28a40ca		
400019	Roc Nègre	C 234	Sol	16a40ca	Antérieur à 1956.	idem C233	idem C233	16a40ca		
400019	Roc Nègre	C 235	Sol	91a10ca	Antérieur à 1956.	idem C234	idem C234	91a10ca		
400019	Roc Nègre	C 236	Sol	31a20ca	Antérieur à 1956.	idem C235	idem C235	31a20ca		



REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : MASSAGUEL		
		PERIMETRE RAPPROCHE							
		Point d'eau : 'Bge du Pas du Saint'							
N° du carré	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
40011	Roc Nègre	C 286	ter résine	8ha 13a 96ca	Intérieur à 1956.	Propriétaire Succ. 1 - M. JULIEN EMILE Charles Epoux de BENVENUTO 139, rue du Gazel 81100 CASTRES	Né le 03/01/1911 à Roquecourbe	9ha 58a	8ha 53a 96ca

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : VERDALLE		
		PERIMETRE IMMEDIAT							
		Point d'eau : 'Bgge du Pas du Sant'							
Page : 1/1		INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du carré	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
+00025'	Le Sant	C 562	Pièce d'en	1ha26a20ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - SIEAP du Pas du Sant Mairie de Puylaurens 81700 PUYLAURENS		1ha26a20ca	
+00025'	Le Sant	C 564	Eau	78a50ca	Antérieur à 1956.	idem C562		78a50ca	
+00025'	Le Sant	C 565	Eau	1ha24a	Antérieur à 1956.	idem C564	idem C564	1ha24a	

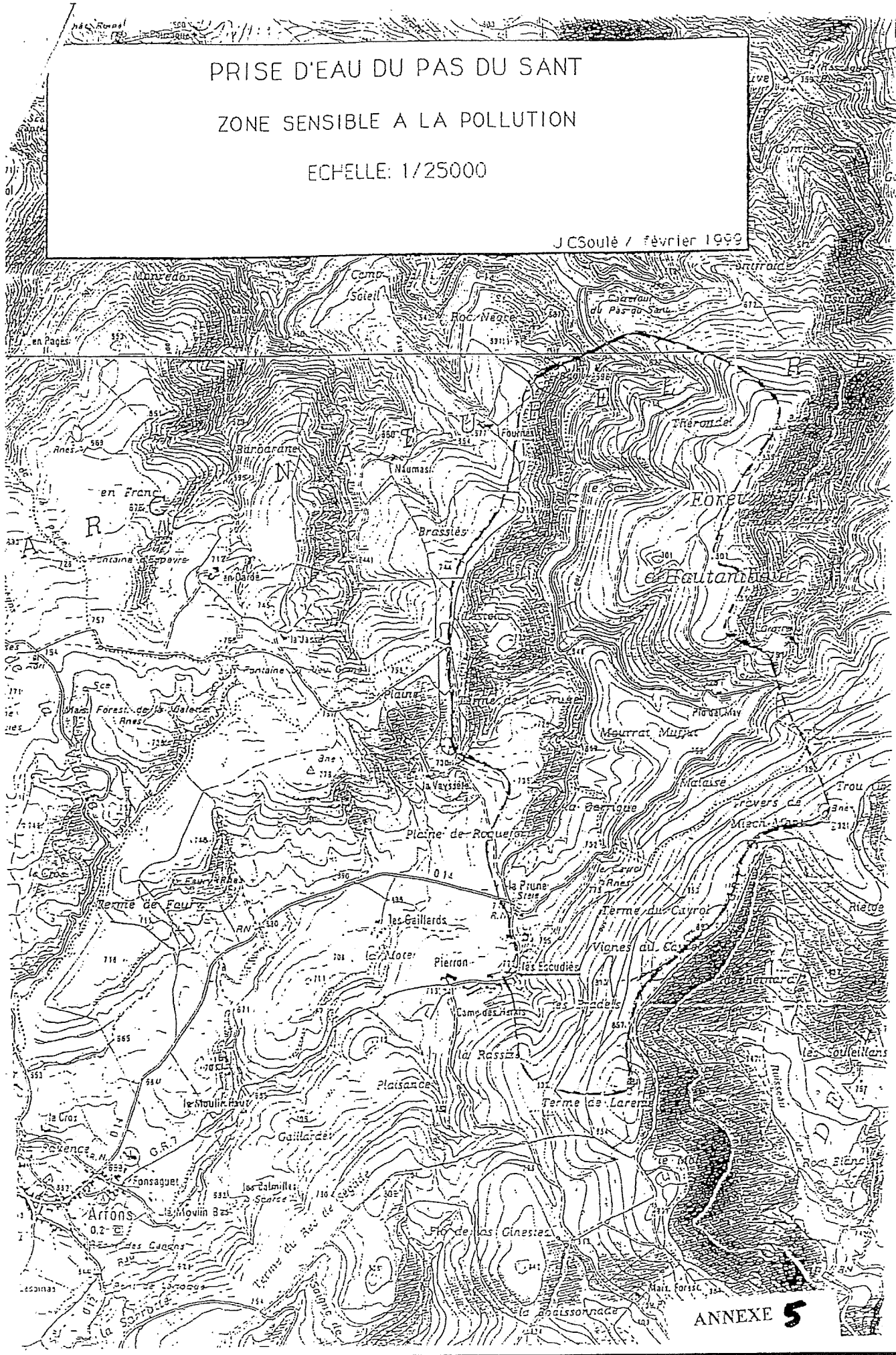
REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bge du Pas du Sant'					COMMUNE : VERDALLE		
Page : 1/1		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES		
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° endrs.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lien de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
4-00049	Le Sant	C 510	taie feuill	3ha86a	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Ministère de l'Agriculture et de la pêche Office Nationale des Forêts 5, rue Christian d'Espie 81100 CASTRES		3ha86a	
4-00049	Le Sant	C 511	taie feuill	7ha02a	Antérieur à 1956.	idem C510	idem C510	7ha02a	
4-00049	Mourrat Muffut	C 523	taie feuill	74a	Antérieur à 1956.	idem C511	idem C511	74a	
4-00049	Le Sant	C 563	taie feuill	40a50ca	Antérieur à 1956.	idem C523	idem C523	40a50ca	



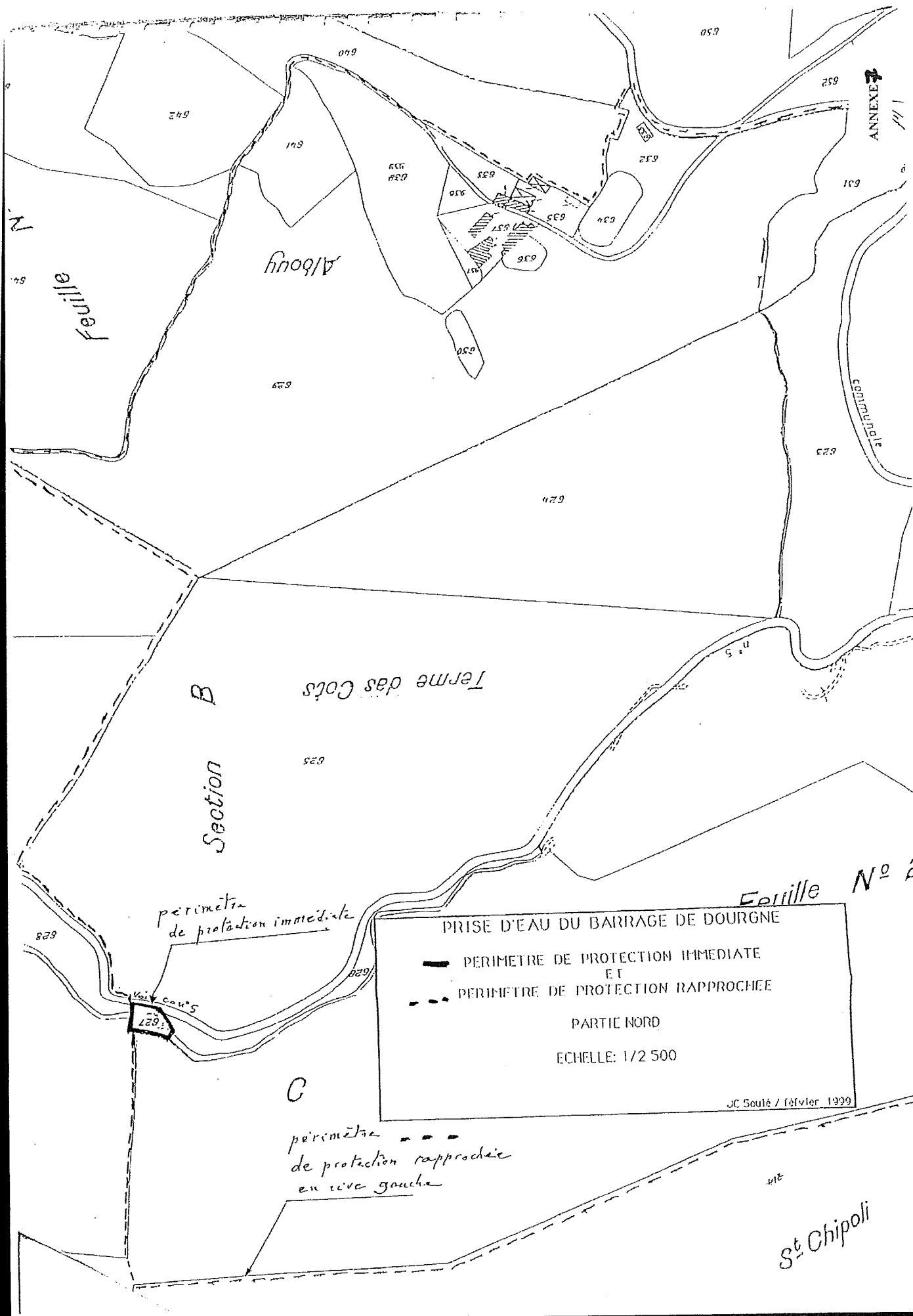
PRISE D'EAU DU PAS DU SANT
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 ECHELLE: 1/1500
 J.C. Soutter / Janvier 1996

ECHELLE: 1/25000

JCSoulé / février 1999



REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE IMMEDIAT Point d'eau : 'Bage de DOURGNE'					COMMUNE : DOURGNE		
N° du rrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadras.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire
000077	Terme las Cuis	B 627	pièce d'en	2a60ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Commune de Dourgne Mairie de Dourgne 81110 DOURGNE	2a60ca		



COMMUNE : DOURGNE									
DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bge de DOURGNE'									
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES		SURFACES		
N° du terrier	Lien-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
*100007	Travers de Bessard	B 618	Friche	13ha40a50ca	Antérieur à 1956.	Propriétaire 1 - Commune de Dourgne Mairie de Dourgne 81110 DOURGNE		13ha40a50ca	
*400007	Travers de Bessard	B 621	Friche	10a	Antérieur à 1956.	idem B618	idem B618	10a	
*400007	Travers de Bessard	B 622	illis sim	1ha07a50ca	Antérieur à 1956.	idem B621	idem B621	1ha07a50ca	
*100007	Travers de Bessard	B 623	Friche	2ha30a	Antérieur à 1956.	idem B622	idem B622	2ha30a	
*100007	Travers de Bessard	B 624	Friche	5ha90a24ca	Antérieur à 1956.	idem B623	idem B623	5ha90a24ca	
*400007	Terme das Cois	B 625	illis sim	1ha72a50ca	Antérieur à 1956.	idem B624	idem B624	1ha72a50ca	
*400007	Terme das Cois	B 626	illis sim	27a90ca	Antérieur à 1956.	idem B625	idem B625	27a90ca	
*400007	Terme das Cois	C 416	Lande	7ha94a96ca	Antérieur à 1956.	idem B626	idem B626	7ha94a96ca	
*400007	Saint Chipoli								

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'					COMMUNE : DOURGNE		
Page : 2/7		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES		
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	SURFACES	
								Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
4-00007	Saint Chipoli	C 417	Carrière	1ha25a20ca	Antérieur à 1956.	idem C416	idem C416	1ha25a20ca	
4-00007	Saint Chipoli	C 418	Carrière	52a30ca	Antérieur à 1956.	idem C417	idem C417	52a30ca	
4-00007	Saint Chipoli	C 818	illis simi	1ha96a16ca	Antérieur à 1956.	idem C418	idem C418	26ha96a16ca	25ha

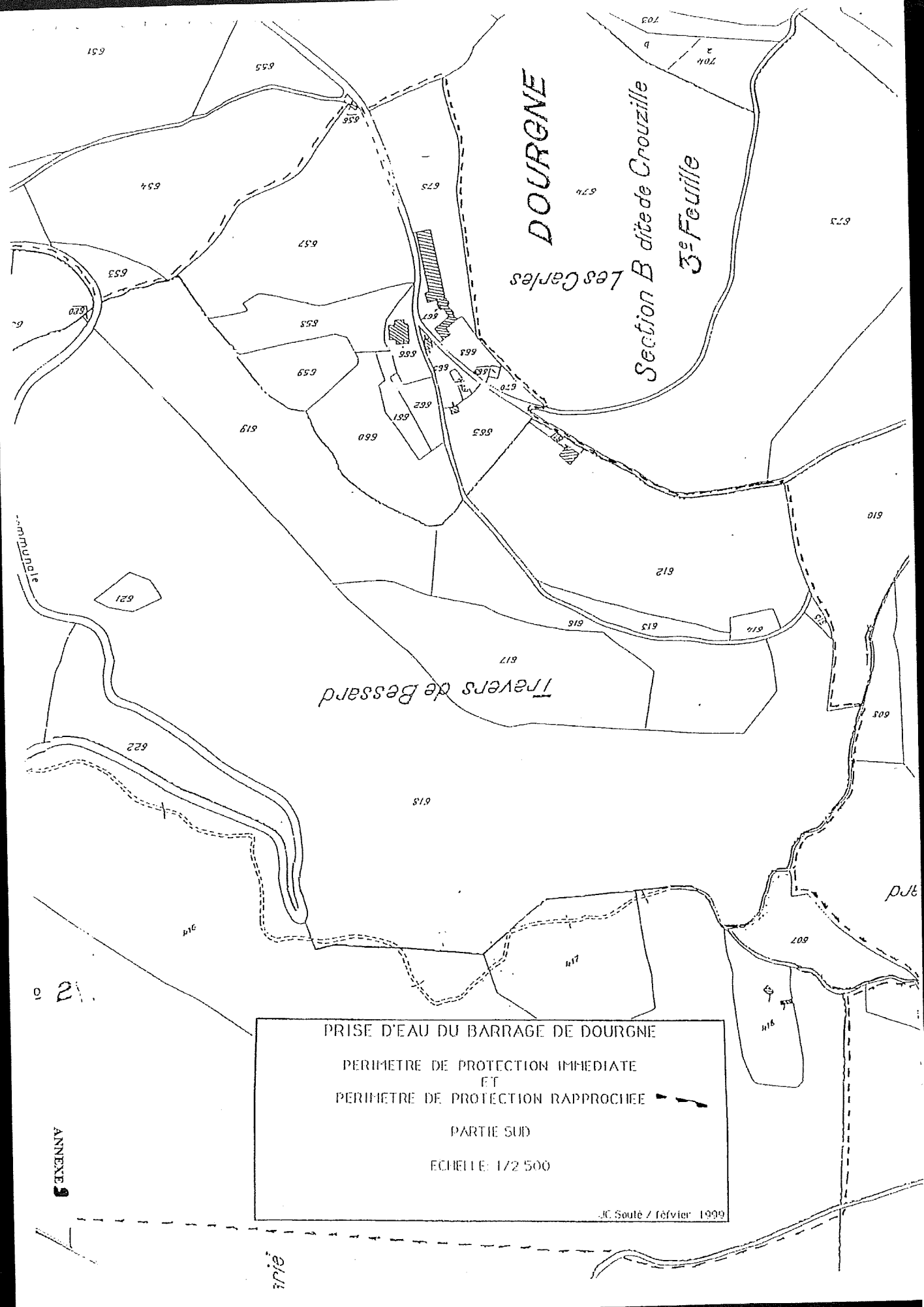
REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : DOURGNE		
Terrier : +00032		PERIMETRE RAPPROCHE							
Page : 3/7		Point d'eau : 'Bge de DOURGNE'							
N° du terrier	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
		Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lien de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
+00032' Albouy		B 629	Friche	9ha41a86ca	Acquisition Maître SABLAYROLLES du 20-12-1984 de la S.A.F.A.L.T Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 15-02-1985, Volume 5678 n°21	Propriétaire 1 - Groupement Foncier Agricole de Tarn II BP 28 92132 ISSY LES MOULINEAUX CDX		9ha41a86ca	
+00032' Albouy		B 630	Terre plant	8a30ca	idem B629	idem B629	idem B629	8a30ca	
+00032' Albouy		B 631	Près	79a40ca	idem B630	idem B630	idem B630	79a40ca	
+00032' Albouy		B 632	Friche	44a75ca	idem B631	idem B631	idem B631	44a75ca	
+00032' Albouy		B 641	Près / Pa	60a10ca	idem B632	idem B632	idem B632	60a10ca	
+00032' Albouy		B 639	Près	1ha17a84ca	idem B641	idem B641	idem B641	1ha17a84ca	

COMMUNE : DOURGNE									
DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'enu : 'Dege de DOURGNE'									
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES		SURFACES		
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
'S00056'	Bois Bessard	B 607,	aire résim	63a30ca	Echange Maitres SABLAYROLLES et PILLEDès 01 et 08-10-1980 Cession par la S.A.F.A.L.T à SABY né le 22-11-1939 à concurrence de 47% et à SAUNAL née le 19-10-1943 son épouse à concurrence de 53% Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 08-12-1980, Volume 4987 n°13	Propriétaire indivi 1 - M. Saby JULIEN Adrien Epoux de SAUNAL Nadine Les Carles 81110 DOURGNE Propriétaire indivi 2 - Mme SAUNAL NADINE Marie-Thérèse Epouse de Saby Julien En Pech 81500 PRATVIEL	Né le 22/11/1939 à Sébazac (12)	63a30ca	
								3a70ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 611	Sol	3a70ca	idem B607	idem B607	idem B607	2ha56a70ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 612 ;	Prcs	2ha56a70ca	idem B611	idem B611	idem B611	19a	
'S00056'	Travers de Bessard	B 613	Friche	19a	idem B612	idem B612	idem B612	8a	
'S00056'	Travers de Bessard	B 614	aïlles / B	8a	idem B613	idem B613	idem B613	3a80ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 615	Friche	3a80ca	idem B614	idem B614	idem B614	1ha37a20ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 616	pence / Pr	1ha37a20ca	idem B615	idem B615	idem B615	1ha69a55ca	
'S00056'	Travers de Bessard	B 617	Terre	1ha69a55ca	idem B616	idem B616	idem B616		

REFERENCES					DESIGNATION DES TRAVAUX					COMMUNE : DOURGNE		
Terrier : S00056					PERIMETRE RAPPROCHE							
Page : 5/7					Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'							
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES			SURFACES				
N° du terrier	Lien-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes			
'S00056'	Travers de Bessard	B 619	Friche	2ha34a15ca	idem B617	idem B617	idem B617	2ha34a15ca				
'S00056'	Travers de Bessard	B 620	Friche	60ca	idem B619	idem B619	idem B619	60ca				
'S00056'	Albony	B 638	Prés	14a50ca	idem B620	idem B620	idem B620	14a50ca				
'S00056'	Les Carles	B 657	Prés	1ha70a35ca	idem B638	idem B638	idem B638	1ha70a35ca				
'S00056'	Les Carles	B 658	Prés	53a45ca	idem B657	idem B657	idem B657	53a45ca				
'S00056'	Les Carles	B 659	Prés	40a60ca	idem B658	idem B658	idem B658	40a60ca				
'S00056'	Les Carles	B 660	Prés	80a	idem B659	idem B659	idem B659	80a				
'S00056'	Les Carles	B 661	Prés	12a98ca	idem B660	idem B660	idem B660	12a98ca				
'S00056'	Les Carles	B 662	Prés	13a80ca	idem B661	idem B661	idem B661	13a80ca				
'S00056'	Les Carles	B 663	Prés	32a03ca	idem B662	idem B662	idem B662	32a03ca				
'S00056'	Les Carles	B 664	Prés	1a85ca	idem B663	idem B663	idem B663	1a85ca				
'S00056'	Les Carles	B 665	Sol	9a67ca	idem B664	idem B664	idem B664	9a67ca				
'S00056'	Les Carles	B 666	Sol	15a27ca	idem B665	idem B665	idem B665	15a27ca				

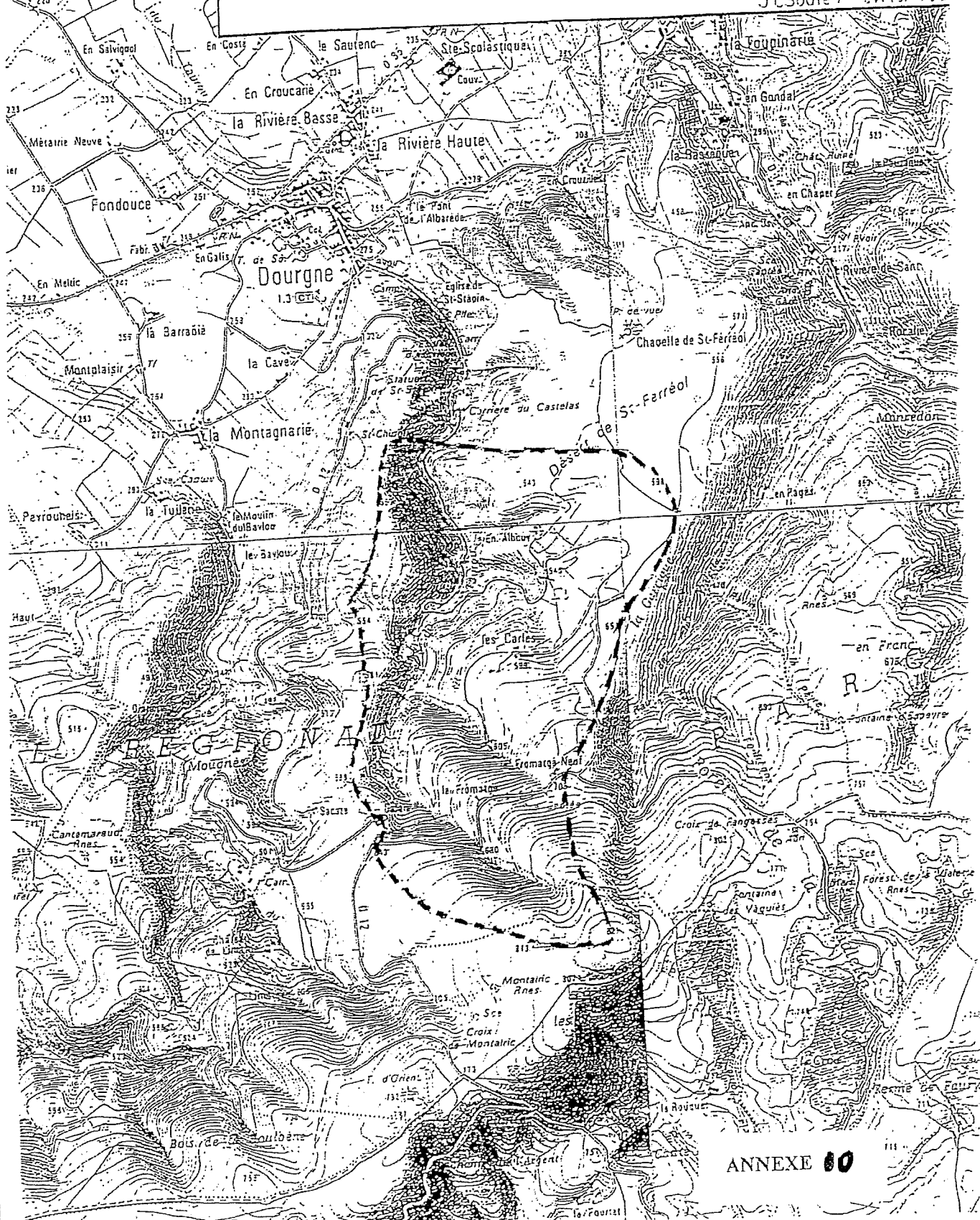
REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX										COMMUNE : DOURGNE	
		PERIMETRE RAPPROCHE											
		Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'											
		INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition		PROPRIETAIRES		SURFACES			
N° du carré	Lien-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface				Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes		
500056	Les Carles	B 667.	Sol	16a90ca	idem B666		idem B666		idem B666	16a90ca			
S00056	Les Carles	B 668.	peage / Pa	11a25ca	idem B667		idem B667		idem B667	11a25ca			
S00056	Les Carles	B 669 .	???	67ca	idem B668		idem B668		idem B668	67ca			
S00056	Les Carles	B 670.	peage / Pa	4a80ca	idem B669		idem B669		idem B669	4a80ca			
S00056	Les Carles	B 675	Prés	75a50ca	idem B670		idem B670		idem B670	75a50ca			

DESIGNATION DES TRAVAUX PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'Bgge de DOURGNE'										COMMUNE : DOURGNE			
REFERENCES		INDICATIONS CADASTRALES								PROPRIETAIRES		SURFACES	
N° du terrier	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface	Date et mode d'acquisition	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes				
'S00066'	Albouy	B 633 ⁷⁷	Eau	1a10ca	Acquisition Maître SABLAYROLLES du 20-12-1984 de la S.A.F.A.L.T Publié au bureau des Hypothèques de CASTRES 1e 15-02-1985, Volume 5678 n°20	Propriétaire 1 - M. SABY FRANCOIS Pascal Francis Albouy 81110 DOURGNE	Né le 06/01/1963 à Lavaur (81)	1a10ca					
'S00066'	Albouy	B 634 ⁷⁷	Terre plant	18a70ca	idem B633	idem B633	idem B633	18a70ca					
'S00066'	Albouy	B 635 ⁷⁷	Sol	15a33ca	idem B634	idem B634	idem B634	15a33ca					
'S00066'	Albouy	B 636 ⁷⁷	Terre plant	6a80ca	idem B635	idem B635	idem B635	6a80ca					
'S00066'	Albouy	B 637 ⁷⁷	Sol	23a14ca	idem B636	idem B636	idem B636	23a14ca					
'S00066'	Albouy	B 937 ⁷⁷	Prés	4a40ca	idem B637	idem B637	idem B637	4a40ca					
'S00066'	Albouy	B 938 ⁷⁷	Prés	8a06ca	idem B937	idem B937	idem B937	8a06ca					



ECHELLE: 1/25000

JCSoulé / février 1992



ANNEXE 10

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

AUTORISATION DE LA PRODUCTION et DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
PAR UN RESEAU PUBLIC : Poste de rechloration branche Sud-Est

MODIFICATION DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL du 5 septembre 2006

CONCERNANT l'Institution des Eaux de la Montagne Noire

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 5 septembre 2006, modifié le 8 octobre 2015, portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection au profit de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire et notamment son article 5 ;

Vu la demande de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) en date du 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 19 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'IEMN le 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT

Que la sécurisation qualitative des réseaux est nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

L'IEMN est autorisée à traiter l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU POSTE DE RECHLORATION

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur le territoire de la commune de LES CAMMAZES, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de la station	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelle	Section cadastrale
Poste de chloration « branche Sud-Est »	X = 624 973.65 m Y= 6 558 168.21 m Z= 648.73 mNGF	988	OA

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de l'IEMN.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DE L'EAU

A l'issue des stations de traitement de Picotalen et des réservoirs d'eau traitée implantés sur le site, une injection de chlore liquide est effectuée en entrée du réservoir « branche Sud-Est ». L'injection est proportionnelle au débit d'eau entrant.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement pourra être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'IEMN est autorisée à distribuer à la population, après traitement, de l'eau destinée à l'alimentation humaine issue des 3 unités de traitement et des postes de chloration dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire.

- Les conduites ou branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

L'IEMN veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'IEMN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. L'IEMN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'IEMN est tenue de prévenir la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon avant le dispositif de désinfection est installé.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 7.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'IEMN devra être déclaré à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de l'affichage au siège de l'IEMN et en mairie des Cammazes pendant **une durée de deux mois**.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES INSTALLATIONS

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 11 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président de l'IEMN, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire des Cammazes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de l'IEMN et à la mairie des Cammazes.

Fait à Albi, le 10 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO